



Recueil officiel des lois fédérales

N° 44 8 novembre 1994

- 2290 Code pénal. Code pénal militaire (Infractions contre le patrimoine et faux dans les titres)
- 2310 Limitation du nombre des étrangers (OLE)
- 2315 Prix de vente, marges commerciales et suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de semence indigènes et étrangères
 - Accord entre les Etats de l'AELE et la République de Pologne
- 2316 – Arrêté fédéral
- 2317 – Accord

Code pénal

Code pénal militaire

(Infractions contre le patrimoine et faux dans les titres)

Modification du 17 juin 1994

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 24 avril 1991¹⁾,
arrête:

I

Le code pénal²⁾ est modifié comme suit:

Art. 70, 3^e al.

L'action pénale se prescrit:

...

par dix ans, si elle est passible de l'emprisonnement pour plus de trois ans ou de la réclusion;

...

Art. 110, ch. 5, 1^{er} al.

5. Sont réputés *titres* tous écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous signes destinés à prouver un tel fait. L'enregistrement sur des supports de données et sur des supports-images est assimilé à un écrit, s'il a la même destination.

Art. 128^{bis}

Fausse alerte

Celui qui, sciemment et sans raison, aura alerté les services de sécurité publics ou d'intérêt général, les postes de sauvetage ou de secours, notamment la police, les pompiers ou les services sanitaires, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

¹⁾ FF 1991 II 933

²⁾ RS 311.0

Art. 137 (141/143)¹⁾

1. Infractions
contre le
patrimoine.
Appropriation
illégitime

1. Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende, en tant que les conditions prévues aux articles 138 à 140 ne seront pas réalisées.

2. Si l'auteur a trouvé la chose ou si celle-ci est tombée en son pouvoir indépendamment de sa volonté, s'il a agi sans dessein d'enrichissement ou si l'acte a été commis au préjudice des proches ou des familiers, l'infraction ne sera poursuivie que sur plainte.

Art. 138 (140)

Abus de
confiance

1. Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée,

celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées,

sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

L'abus de confiance commis au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivi que sur plainte.

2. Si l'auteur a agi en qualité de membre d'une autorité, de fonctionnaire, de tuteur, de curateur, de gérant de fortunes ou dans l'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce auquel les pouvoirs publics l'ont autorisé, la peine sera la réclusion pour dix ans au plus ou l'emprisonnement.

Art. 139 (137)

Vol

1. Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

Actuels ch. 1^{bis}, 2 et 3 deviennent ch. 2, 3, 4.

¹⁾ Les chiffres entre parenthèses et les renvois aux dispositions inchangées correspondent aux articles en vigueur.

Art. 140 (139)

Brigandage

1. Celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement pour six mois au moins.

Celui qui, pris en flagrant délit de vol, aura commis un des actes de contrainte mentionnés au 1^{er} alinéa dans le but de garder la chose volée encourra la même peine.

Actuels ch. 1^{bis}, 2 et 3 deviennent 2, 3 et 4.

*Art. 141 (143)*Soustraction
d'une chose
mobilière

Celui qui, sans dessein d'appropriation, aura soustrait une chose mobilière à l'ayant droit et lui aura causé par là un préjudice considérable sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

*Art. 141^{bis}*Utilisation sans
droit de valeurs
patrimoniales

Celui qui, sans droit, aura utilisé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales tombées en son pouvoir indépendamment de sa volonté sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

*Art. 142 (146)*Soustraction
d'énergie

¹ Celui qui, sans droit, aura soustrait de l'énergie à une installation servant à exploiter une force naturelle, notamment à une installation électrique, sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

² Si l'auteur de l'acte avait le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, la peine sera la réclusion pour cinq ans au plus ou l'emprisonnement.

*Art. 143*Soustraction de
données

¹ Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait, pour lui-même ou pour un tiers, des données enregistrées ou transmises électroniquement ou selon un mode similaire, qui ne lui étaient pas destinées et qui étaient spécialement protégées contre tout accès indu de sa part, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

² La soustraction de données commise au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

Art. 143^{bis}

Accès indu à un système informatique

Celui qui, sans dessein d'enrichissement, se sera introduit sans droit, au moyen d'un dispositif de transmission de données, dans un système informatique appartenant à autrui et spécialement protégé contre tout accès de sa part, sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 144 (145)

Dommmages à la propriété

¹ Celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

² *Actuel al. 1^{bis}*

³ Si l'auteur a causé un dommage considérable, le juge pourra prononcer la réclusion pour cinq ans au plus. La poursuite aura lieu d'office.

Art. 144^{bis}

Détérioration de données

1. Celui qui, sans droit, aura modifié, effacé, ou mis hors d'usage des données enregistrées ou transmises électroniquement ou selon un mode similaire sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Si l'auteur a causé un dommage considérable, le juge pourra prononcer la réclusion pour cinq ans au plus. La poursuite aura lieu d'office.

2. Celui qui aura fabriqué, importé, mis en circulation, promu, offert ou d'une quelconque manière rendu accessibles des logiciels dont il savait ou devait présumer qu'ils devaient être utilisés dans le but de commettre une infraction visée au chiffre 1, ou qui aura fourni des indications en vue de leur fabrication, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Si l'auteur fait métier de tels actes, le juge pourra prononcer la réclusion pour cinq ans au plus.

Art. 145 (147)

Détournement de choses frappées d'un droit de gage ou de rétention

Le débiteur qui, dans le dessein de nuire à son créancier, aura soustrait à celui-ci une chose frappée d'un droit de gage ou de rétention, en aura arbitrairement disposé, l'aura endommagée,

détruite, dépréciée ou mise hors d'usage sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 146 (148)

Escroquerie

¹ Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

² Si l'auteur fait métier de l'escroquerie, la peine sera la réclusion pour dix ans au plus ou l'emprisonnement pour trois mois au moins.

³ *Actuel 3^e al.*

Art. 147

Utilisation frauduleuse d'un ordinateur

¹ Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura, en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou induue ou en recourant à un procédé analogue, influé sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données et aura, par le biais du résultat inexact ainsi obtenu, provoqué un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou l'aura dissimulé aussitôt après sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

² Si l'auteur fait métier de tels actes, la peine sera la réclusion pour dix ans au plus ou l'emprisonnement pour trois mois au moins.

³ L'utilisation frauduleuse d'un ordinateur au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

Art. 148

Abus de cartes-chèques et de cartes de crédit

¹ Celui qui, quoique insolvable ou non disposé à s'acquitter de son dû, aura obtenu des prestations de nature patrimoniale en utilisant une carte-chèque, une carte de crédit ou tout moyen de paiement analogue et aura ainsi porté atteinte aux intérêts pécuniaires de l'organisme d'émission qui le lui avait délivré sera, pour autant que l'organisme d'émission et l'entreprise contractuelle aient pris les mesures que l'on pouvait attendre d'eux pour éviter l'abus de la carte, puni de l'emprisonnement pour cinq ans au plus.

² Si l'auteur fait métier de tels actes, la peine sera la réclusion pour dix ans au plus ou l'emprisonnement pour trois mois au moins.

Filouterie
d'auberge

Art. 149 (150)

Celui qui se sera fait héberger, servir des aliments ou des boissons ou qui aura obtenu d'autres prestations d'un établissement de l'hôtellerie ou de la restauration, et qui aura frustré l'établissement du montant à payer sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Obtention
frauduleuse
d'une presta-
tion

Art. 150 (151)

Celui qui, sans bourse délier, aura frauduleusement obtenu une prestation qu'il savait ne devoir être fournie que contre paiement, notamment celui qui
aura utilisé un moyen de transport public,
aura accédé à une représentation, à une exposition ou à une manifestation analogue,
se sera servi d'un ordinateur ou d'un appareil automatique,
sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Atteinte
astucieuse aux
intérêts
pécuniaires
d'autrui

Art. 151 (149)

Celui qui, sans dessein d'enrichissement, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et l'aura ainsi déterminée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Faux renseigne-
ments sur des
entreprises
commerciales

Art. 152 (152)

Celui qui, en qualité de fondateur, titulaire, associé indéfiniment responsable, fondé de pouvoir, membre de l'organe de gestion, du conseil d'administration ou de l'organe de révision ou liquidateur d'une société commerciale, coopérative ou d'une autre entreprise exploitée en la forme commerciale,
aura donné ou fait donner, dans des communications au public ou dans des rapports ou propositions destinés à l'ensemble des associés d'une société commerciale ou coopérative ou aux participants à une autre entreprise exploitée en la forme commerciale, des renseignements faux ou incomplets d'une importance considérable, susceptibles de déterminer autrui à disposer de son patrimoine de manière préjudiciable à ses intérêts pécuniaires,
sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 153

Fausses communications aux autorités chargées du registre du commerce

Celui qui aura déterminé une autorité chargée du registre du commerce à procéder à l'inscription d'un fait contraire à la vérité ou lui aura tu un fait devant être inscrit sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 154

Abrogé

Art. 155 (153/154/155)

Falsification de marchandises

1. Celui qui, en vue de tromper autrui dans les relations d'affaires aura fabriqué des marchandises dont la valeur vénale réelle est moindre que ne le font croire les apparences notamment en contrefaisant ou en falsifiant ces marchandises, aura importé, pris en dépôt ou mis en circulation de telles marchandises,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende, pour autant que l'infraction ne tombe pas sous le coup d'une disposition prévoyant une peine plus sévère.

2. Si l'auteur fait métier de tels actes, la peine sera l'emprisonnement, pour autant que l'infraction ne tombe pas sous le coup d'une disposition prévoyant une peine plus sévère.

Art. 156 (156)

Extorsion et chantage

1. Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

2. Si l'auteur fait métier de l'extorsion ou s'il a poursuivi à répétées reprises ses agissements contre la victime,

la peine sera la réclusion pour dix ans au plus.

3. Si l'auteur a exercé des violences sur une personne ou s'il l'a menacée d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, la peine sera celle prévue à l'article 140.

4. Si l'auteur a menacé de mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'un grand nombre de personnes ou de causer de graves dommages à des choses d'un intérêt public important, la peine sera la réclusion.

Art. 157 (157)

Usure

1. Celui qui aura exploité la gêne, la dépendance, l'inexpérience ou la faiblesse de la capacité de jugement d'une personne en se faisant accorder ou promettre par elle, pour lui-même ou pour un tiers, en échange d'une prestation, des avantages pécuniaires en disproportion évidente avec celle-ci sur le plan économique, celui qui aura acquis une créance usuraire et l'aura aliénée ou fait valoir,

sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

2. Si l'auteur fait métier de l'usure, la peine sera la réclusion pour dix ans au plus.

Art. 158 (159)

Gestion déloyale

1. Celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés sera puni de l'emprisonnement.

Le gérant d'affaires qui, sans mandat, aura agi de même encourra la même peine.

Si l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, le juge pourra prononcer la réclusion pour cinq ans au plus.

2. Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura abusé du pouvoir de représentation que lui confère la loi, un mandat officiel ou un acte juridique et aura ainsi porté atteinte aux intérêts pécuniaires du représenté sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

3. *Actuel 3^e al.*

Art. 159

Détournement de retenues sur les salaires

L'employeur qui aura violé l'obligation d'affecter une retenue de salaire au paiement d'impôts, de taxes, de primes ou de cotisations d'assurance ou à d'autres fins pour le compte de l'employé et aura ainsi porté atteinte aux intérêts pécuniaires de celui-ci sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 160 (144)

Recel

1. Celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

Le receleur encourra la peine prévue pour l'infraction préalable si cette peine est moins sévère.

Si l'infraction préalable est poursuivie sur plainte, le recel ne sera poursuivi que si cette plainte a été déposée.

2. Si l'auteur fait métier du recel, la peine sera la réclusion pour dix ans au plus ou l'emprisonnement pour trois mois au moins.

Art. 161 (161)

Exploitation de la connaissance de faits confidentiels

Texte actuel

Art. 162 (162)

2. Violation du secret de fabrication ou du secret commercial

Actuel 1^{er} al.

celui qui aura utilisé cette révélation à son profit ou à celui d'un tiers,

Actuel 3^e al.

Art. 163 (163/164)

3. Crimes ou délits dans la faillite et la poursuite pour dettes. Banque-route frauduleuse et fraude dans la saisie

1. Le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura diminué fictivement son actif, notamment en distrayant ou en dissimulant des valeurs patrimoniales, en invoquant des dettes supposées, en reconnaissant des créances fictives ou en incitant un tiers à les produire

sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

2. Le tiers qui, dans les mêmes conditions, se sera livré à ces agissements de manière à causer un dommage aux créanciers sera puni de l'emprisonnement.

Art. 164 (163/164)

Diminution effective de l'actif au préjudice des créanciers

1. Le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura diminué son actif en endommageant, détruisant, dépréciant ou mettant hors d'usage des valeurs patrimoniales, en cédant des valeurs patrimoniales à titre gratuit ou contre une prestation de valeur manifestement inférieure, en refusant sans raison valable des droits qui lui reviennent ou en renonçant gratuitement à des droits

sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

2. Le tiers qui, dans les mêmes conditions, se sera livré à ces agissements de manière à causer un dommage aux créanciers sera puni de l'emprisonnement.

Art. 165 (165)

Gestion fautive

1. Le débiteur qui, de manières autres que celles visées à l'article 164, par des fautes de gestion, notamment par une dotation insuffisante en capital, par des dépenses exagérées, par des spéculations hasardeuses, par l'octroi ou l'utilisation à la légère de crédits, par le bradage de valeurs patrimoniales ou par une négligence coupable dans l'exercice de sa profession ou dans l'administration de ses biens,

aura causé ou aggravé son surendettement, aura causé sa propre insolvabilité ou aggravé sa situation alors qu'il se savait insolvable, sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni de l'emprisonnement pour cinq ans au plus.

2. Le débiteur soumis à la poursuite par voie de saisie ne sera poursuivi pénalement que sur plainte d'un créancier ayant obtenu contre lui un acte de défaut de biens.

Actuels 2^e et 3^e al.

Art. 166 (166)

Violation de l'obligation de tenir une comptabilité

Texte actuel

Art. 167 (167)

Avantages accordés à certains créanciers

Texte actuel

Art. 168 (168)

Subornation dans l'exécution forcée

¹ Celui qui, pour gagner la voix d'un créancier ou de son représentant dans l'assemblée des créanciers ou dans la commission de surveillance ou pour obtenir son consentement à un concordat judiciaire ou à son rejet, lui aura accordé ou promis des avantages spéciaux sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

² Celui qui aura accordé ou promis des avantages spéciaux à l'administrateur de la faillite, à un membre de l'administration, au commissaire ou au liquidateur afin d'influencer ses décisions sera puni de l'emprisonnement.

³ Celui qui se sera fait accorder ou promettre de tels avantages encourra la même peine.

Art. 169 (169)

Détournement
de valeurs
patrimoniales
mises sous main
de justice

Celui qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura arbitrairement disposé d'une valeur patrimoniale saisie ou séquestrée, inventoriée dans une poursuite pour dettes ou une faillite, portée à un inventaire constatant un droit de rétention ou appartenant à l'actif cédé dans un concordat par abandon d'actif ou l'aura endommagée, détruite, dépréciée ou mise hors d'usage sera puni de l'emprisonnement.

Art. 170 (170)

Obtention
frauduleuse
d'un concordat
judiciaire

Texte actuel

Art. 171

Concordat
judiciaire

¹ Les articles 163, chiffre 1, 164, chiffre 1, 165, chiffre 1, 166 et 167 sont également applicables lorsqu'un concordat judiciaire a été accepté et homologué.

² Si le débiteur ou le tiers au sens des articles 163, chiffre 2 et 164, chiffre 2, a déployé des efforts particuliers d'ordre économique et a ainsi facilité l'aboutissement du concordat judiciaire, l'autorité compétente pourra renoncer à le poursuivre pénalement, à le renvoyer devant le tribunal ou à lui infliger une peine.

Art. 171^{bis}

Révocation de
la faillite

¹ Lorsque la faillite est révoquée (art. 195 LP¹⁾), l'autorité compétente pourra renoncer à une poursuite pénale, à un renvoi devant le tribunal ou au prononcé d'une peine.

² Lorsqu'un concordat judiciaire a été conclu, le premier alinéa n'est applicable que si le débiteur ou le tiers au sens des articles 163, chiffre 2 et 164, chiffre 2, a déployé des efforts particuliers d'ordre économique et a ainsi facilité son aboutissement.

¹⁾ RS 281.1

4. Dispositions
générales.
Personnes
morales et
sociétés

Art. 172 (172)

Celui qui aura agi en qualité d'organe d'une personne morale ou de membre d'un tel organe, de collaborateur d'une personne morale ou d'une société, muni d'un pouvoir de décision indépendant dans le secteur d'activité dont il est chargé ou de dirigeant effectif d'une personne morale ou d'une société, dont il n'est ni un organe, ni membre d'un organe, ni un collaborateur, sera punissable en vertu des dispositions du présent titre, même si celles-ci subordonnent la punissabilité de l'acte ou l'aggravation de la peine à des qualités personnelles particulières qui lui font défaut mais que possède la personne morale ou la société en cause.

Cumul d'une
peine privative
de liberté et de
l'amende

Art. 172^{bis}

Lorsque, dans le présent titre, seule une peine privative de liberté est prévue, le juge pourra dans tous les cas cumuler celle-ci avec l'amende.

Infractions
d'importance
mineure

Art. 172^{1er} (138/142)

¹ Si l'acte ne visait qu'un élément patrimonial de faible valeur ou un dommage de moindre importance, l'auteur sera, sur plainte, puni des arrêts ou de l'amende.

² Cette disposition n'est pas applicable au vol qualifié (art. 139, ch. 2 et 3), au brigandage ainsi qu'à l'extorsion et au chantage.

Faux dans les
titres

Art. 251 (251)

1. *Actuels 1^{er} et 2^e al.; ne concerne que le texte allemand*
ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre,
Actuel 4^e al.

Abrogation de l'actuel ch. 2

2. *Actuel ch. 3*

Faux dans les
certificats

Art. 252 (252)

Actuels 1^{er} et 2^e al. du ch. 1

aura fait usage, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature,
Actuels 4^e et 5^e al. du ch. 1

Abrogation de l'actuel ch. 2

*Art. 258 (258)*Menaces
alarmant la
population

Celui qui aura jeté l'alarme dans la population par la menace ou l'annonce fallacieuse d'un danger pour la vie, la santé ou la propriété sera puni de la réclusion pour trois ans au plus ou de l'emprisonnement.

*Art. 314 (314)*Gestion
déloyale des
intérêts publics

Les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, auront lésé dans un acte juridique les intérêts publics qu'ils avaient mission de défendre seront punis de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement. L'amende sera cumulée avec la peine privative de liberté.

*Art. 317 (317)*Faux dans les
titres commis
dans l'exercice
de fonctions
publiques*1. Actuels 1^{er} et 2^e al.; ne concerne que le texte allemand*

seront punis de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

*2. Texte actuel**Art. 326 (326)*Personnes
morales,
sociétés
commerciales et
entreprises
individuelles
1. En cas des
articles 323 à
325

Celui qui aura agi en qualité d'organe d'une personne morale ou de membre d'un tel organe, de collaborateur d'une personne morale ou d'une société, muni d'un pouvoir de décision indépendant dans le secteur d'activité dont il est chargé ou de dirigeant effectif d'une personne morale ou d'une société, dont il n'est ni un organe, ni membre d'un organe, ni un collaborateur, sera punissable en vertu des articles 323 à 325, même si ceux-ci subordonnent la punissabilité de l'acte ou l'aggravation de la peine à des qualités personnelles particulières qui lui font défaut mais que possède la personne morale ou la société en cause.

*Art. 326^{bis} (326^{bis})*2. En cas de
l'article 325^{qu}*Texte actuel**Art. 326^{ter}*Contravention
aux dispositions
concernant les
raisons de
commerce

Celui qui, pour désigner une entreprise inscrite au registre du commerce, aura utilisé une dénomination non conforme à cette inscription et de nature à induire en erreur,

celui qui, pour désigner une entreprise non inscrite au registre du commerce, aura utilisé une dénomination trompeuse,

celui qui, pour désigner une entreprise inscrite ou non au registre du commerce, aura, sans autorisation, utilisé une dénomination nationale, territoriale ou régionale,

celui qui aura créé l'illusion qu'une entreprise étrangère non inscrite au registre du commerce avait son siège ou une succursale en Suisse, sera puni des arrêts ou de l'amende.

Art. 326^{quater}

Faux renseignements émanant d'une institution de prévoyance en faveur du personnel

Celui qui, en sa qualité d'organe d'une institution de prévoyance en faveur du personnel, est tenu légalement de renseigner les bénéficiaires et les autorités de surveillance et ne le fait pas ou donne des renseignements contraires à la vérité sera puni des arrêts ou de l'amende.

Art. 327 (327)

Reproduction et imitation de billets de banque et timbres officiels de valeur sans dessein de faux

1. Celui qui, sans dessein de commettre un faux, aura reproduit ou imité des billets de banque suisses ou étrangers de telle manière que ces reproductions ou imitations puissent créer un risque de confusion avec les billets véritables, notamment si la totalité, une face ou la plus grande partie d'une des faces d'un billet est reproduite ou imitée sur une matière et dans un format identiques ou similaires à ceux de l'original,

celui qui, sans dessein de commettre un faux, aura reproduit ou imité des timbres officiels de valeur suisses ou étrangers de telle manière que ces reproductions ou imitations puissent créer un risque de confusion avec les timbres véritables,

celui qui aura importé de telles reproductions ou imitations ou les aura mises en vente ou en circulation, sera puni des arrêts ou de l'amende.

2. Si l'auteur au sens du chiffre 1, 1^{er} et 2^e alinéas a agi par négligence, la peine sera l'amende.

3. Les reproductions et imitations ou les imprimés qui les contiennent seront confisqués.

II

Le code pénal militaire¹⁾ est modifié comme suit:

Art. 51, 3^e al.

L'action pénale se prescrit:

...

par dix ans, si elle est passible de l'emprisonnement pour plus de trois ans ou de la réclusion;

...

Art. 129 (132)

Appropriation
illégitime

1. Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende, en tant que les conditions prévues aux articles 130 à 132 ne seront pas réalisées.

2. La peine sera la même si l'auteur a trouvé la chose ou si celle-ci est tombée en son pouvoir indépendamment de sa volonté ou s'il a agi sans dessein d'enrichissement.

L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 130 (131)

Abus de
confiance

1. *Actuel 1^{er} al.*

celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées, sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.

2. L'abus de confiance pourra être puni de la réclusion jusqu'à dix ans ou de l'emprisonnement: si son auteur l'a commis au préjudice d'un chef ou d'un subordonné, d'un camarade, de l'hôte chez lequel il était logé ou d'une personne de sa maison, si le délinquant s'est approprié une chose qui lui avait été confiée pour des raisons de service.

3. L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

¹⁾ RS 321.0

- Art. 131 (129)*
- Vol
1. Celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni de la réclusion pour cinq ans au plus ou de l'emprisonnement.
Les actuels ch. 2, 2^{bis} et 3 deviennent les ch. 2, 3 et 4.
5. L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.
- Art. 132 (130)*
- Brigandage
1. Celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni de la réclusion jusqu'à dix ans ou de l'emprisonnement pour six mois au moins.
- Celui qui, pris en flagrant délit de vol, aura commis un des actes de contrainte mentionnés au premier alinéa dans le but de garder la chose volée encourra la même peine.
- Les actuels ch. 1^{bis}, 2 et 3 deviennent les ch. 2, 3 et 4.*
- Art. 133 (133)*
- Soustraction d'une chose mobilière
- ¹ Celui qui, sans dessein d'appropriation, aura soustrait une chose mobilière à l'ayant droit et lui aura causé par là un préjudice considérable sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.
- ² *Actuel 2^e al.*
- Art. 133a*
- Utilisation sans droit de valeurs patrimoniales
- ¹ Celui qui, sans droit, aura utilisé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales tombées en son pouvoir indépendamment de sa volonté sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.
- ² L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.
- Art. 134 (135)*
- Domages à la propriété
- ¹ Celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.
- ² *Actuel 2^e al.*

³ La peine sera la réclusion si le délinquant a causé un dommage considérable ou si, en temps de guerre, il a par méchanceté ou par caprice saccagé la propriété d'autrui.

Art. 135 (136)

Escroquerie

¹ Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni de la réclusion jusqu'à cinq ans ou de l'emprisonnement.

² Actuel 2^e al.

³ Actuel 3^e al.

⁴ Si le délinquant fait métier de l'escroquerie, la peine sera la réclusion jusqu'à dix ans ou l'emprisonnement pour trois mois au moins. Le juge pourra cumuler la peine privative de liberté et l'amende.

Art. 136 (136a)

Filouterie d'auberge

1. Celui qui se sera fait héberger, servir des aliments ou des boissons ou qui aura obtenu d'autres prestations d'un établissement de l'hôtellerie ou de la restauration, et qui aura frustré l'établissement du montant à payer sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

2. Actuel ch. 2

Art. 137

Atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui

¹ Celui qui, sans dessein d'enrichissement, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et l'aura ainsi déterminée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

² L'infraction sera punie disciplinairement si elle est de peu de gravité.

Art. 137a (137)

Extorsion et chantage

1. Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux, sera

puni de la réclusion jusqu'à cinq ans ou de l'emprisonnement. Le juge pourra cumuler la peine privative de liberté et l'amende.

2. Si l'auteur fait métier de l'extorsion ou s'il a poursuivi à réitérées reprises ses agissements contre la victime,

la peine sera la réclusion pour dix ans au plus et l'amende.

3. Si l'auteur a exercé des violences sur une personne ou s'il l'a menacée d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, la peine sera celle prévue à l'article 132.

4. Si l'auteur a menacé de mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'un grand nombre de personnes ou de causer de graves dommages à des choses d'un grand intérêt public, la peine sera la réclusion.

Art. 137b (134)

Recel

1. Celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine sera puni de la réclusion jusqu'à cinq ans ou de l'emprisonnement.

Le receleur encourra la peine prévue pour l'infraction préalable si cette peine est moins sévère.

Si l'infraction préalable est poursuivie sur plainte, le recel ne sera poursuivi que si cette plainte a été déposée.

Actuel 2^e al.

2. Si l'auteur fait métier du recel, la peine sera la réclusion jusqu'à dix ans ou l'emprisonnement pour trois mois au moins. Le juge pourra cumuler la peine privative de liberté et l'amende.

Art. 172 (172)

Faux dans les titres

1. *Actuels 1^{er} et 2^e al.; ne concerne que le texte allemand* ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre

Actuel 4^e al.

Abrogation de l'actuel ch. 2

2. *Actuel ch. 3*

Art. 175, 1^{er} al.

¹ Sont réputés titres tous écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous signes destinés à prouver un tel fait. L'enregistrement sur des supports de données et sur des supports-images est assimilé à un écrit, s'il a la même destination.

III

La loi fédérale sur le droit pénal administratif¹⁾ est modifiée comme suit:

Art. 14, 1^{er} al.

¹ Celui qui aura astucieusement induit en erreur l'administration, une autre autorité ou un tiers par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou les aura astucieusement confortés dans leur erreur et aura de la sorte pour lui-même ou pour un tiers, obtenu sans droit une concession, une autorisation, un contingent, un subside, le remboursement de contributions ou une autre prestation des pouvoirs publics ou aura évité le retrait d'une concession, d'une autorisation ou d'un contingent, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

IV

La loi fédérale du 6 octobre 1923²⁾ statuant des dispositions pénales en matière de registre du commerce et de raisons de commerce est abrogée.

V

La loi fédérale du 4 octobre 1985³⁾ sur le transport public est modifiée comme suit:

Art. 51 Dispositions pénales

¹ Sur plainte du lésé, sera puni de l'amende celui qui, intentionnellement ou par négligence:

- a. Contrevient aux dispositions d'exécution édictées par le Conseil fédéral et relatives à l'admission au transport de personnes et d'objets;
- b. Utilise un véhicule sur un parcours pour lequel il aurait dû oblitérer son billet.

² Sera puni de même, sur plainte du lésé, celui qui intentionnellement:

Actuelles lettres a à d.

³ *Actuel 3^e al.*

¹⁾ RS 313.0

²⁾ RS 2 724

³⁾ RS 742.40

VI

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 17 juin 1994

La présidente: Gret Haller

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 17 juin 1994

Le président: Jagmetti

Le secrétaire: Lanz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 26 septembre 1994 sans avoir été utilisé.¹⁾

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

21 octobre 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

34452

¹⁾ FF 1994 III 267

Ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE)

Modification du 19 octobre 1994

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 6 octobre 1986¹⁾ limitant le nombre des étrangers est modifiée comme il suit:

Art. 8, 3^e al.

³ Une autorisation saisonnière ne sera accordée en principe qu'à des ressortissants d'Etats de l'AELE et de la CE, et à titre exceptionnel seulement à des ressortissants d'autres pays de recrutement traditionnel.

Art. 13, let. p

Ne sont pas comptés dans les nombres maximums:

- p. Le personnel qualifié, engagé par des organismes officiels étrangers qui, conformément aux accords bilatéraux, assume des tâches définies au bénéfice des travailleurs étrangers.

Art. 28, 1^{er} al.

¹ Une autorisation saisonnière peut sur demande être transformée en autorisation à l'année pour des ressortissants d'Etats de l'AELE et de la CE, lorsque:

- a. Le saisonnier a travaillé en Suisse régulièrement comme saisonnier pendant 36 mois au total au cours des quatre dernières années consécutives ou que
- b. Il s'agit d'un cas personnel d'extrême gravité.

II

La nouvelle version des appendices 1 à 3 figure en annexe.

¹⁾ RS 823.21

III

Disposition transitoire

Les saisonniers ressortissants de pays non traditionnels de recrutement, qui ont travaillé régulièrement en Suisse entre le 1^{er} novembre 1993 et le 31 octobre 1994 et qui ne remplissent pas les conditions requises pour la transformation, pourront obtenir des autorisations saisonnières pour la période de contingentement 1994/95 et, pour la dernière fois, pour celle de 1995/96.

IV

¹ La présente modification, à l'exception de l'article 28, 1^{er} alinéa, entre en vigueur le 1^{er} novembre 1994.

² L'article 28, 1^{er} alinéa, entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

19 octobre 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37069

Appendice 1
(art. 14 et 15)

¹ Les nombres maximums des autorisations à l'année initiales permettant d'exercer une activité lucrative sont fixés à 17 000 au total:

a. *Nombres maximums pour les cantons:* 12 000

Zurich	2115	Schaffhouse	147
Berne	1414	Appenzell Rh.-Ext.	129
Lucerne	609	Appenzell Rh.-Int.	35
Uri	69	Saint-Gall	641
Schwyz	213	Grisons	416
Unterwald-le-Haut	69	Argovie	744
Unterwald-le-Bas	59	Thurgovie	351
Glaris	106	Tessin	454
Zoug	177	Vaud	994
Fribourg	377	Valais	448
Soleure	361	Neuchâtel	360
Bâle-Ville	463	Genève	748
Bâle-Campagne	386	Jura	115

b. *Nombre maximum pour la Confédération:* 5000

² Les nombres maximums sont valables du 1^{er} novembre 1994 au 31 octobre 1995.

³ S'ils ne sont pas encore épuisés, les nombres maximums, libérés conformément à la modification du 20 octobre 1993¹⁾ de l'ordonnance du Conseil fédéral, peuvent encore être utilisés.

N37069

¹⁾ RO 1993 2944

Appendice 2
(art. 18 et 19)

¹ L'effectif maximum des saisonniers est fixé à 110 000 pour toute la Suisse; cet effectif ne devra être dépassé à aucun moment.

² Les nombres maximums des autorisations saisonnières sont fixés à 155 000 au total:

a. *Nombres maximums pour les cantons: 145 000*

Le nombre maximum de 145 000 pour les cantons est libéré jusqu'à concurrence de 115 310 ou 80 pour cent environ.

Zurich	10 848	Schaffhouse	554
Berne	13 493	Appenzell Rh.-Ext.	783
Lucerne	5 548	Appenzell Rh.-Int.	412
Uri	1 239	Saint-Gall	5 001
Schwyz	2 344	Grisons	18 561
Unterwald-le-Haut	1 721	Argovie	3 923
Unterwald-le-Bas	941	Thurgovie	2 547
Glaris	830	Tessin	6 445
Zoug	1 126	Vaud	10 038
Fribourg	3 178	Valais	12 799
Soleure	1 626	Neuchâtel	1 501
Bâle-Ville	1 690	Genève	5 539
Bâle-Campagne	1 800	Jura	823

b. *Nombre maximum pour la Confédération: 10 000*

³ Les nombres maximums sont valables du 1^{er} novembre 1994 au 31 octobre 1995.

⁴ Les autorisations accordées à des saisonniers qui arrivent en Suisse après le 31 octobre 1994 sont imputées sur les nombres maximums 1994/95, même si les demandes ont été présentées et traitées avant cette date.

Appendice 3
(art. 20 et 21)

¹ Les nombres maximums des autorisations pour des séjours de courte durée sont fixés à 18 000 au total:

a. *Nombres maximums pour les cantons: 11 000*

Zurich	1939	Schaffhouse	134
Berne	1314	Appenzell Rh.-Ext.	118
Lucerne	567	Appenzell Rh.-Int.	33
Uri	64	Saint-Gall	585
Schwyz	197	Grisons	382
Unterwald-le-Haut	64	Argovie	680
Unterwald-le-Bas	55	Thurgovie	321
Glaris	98	Tessin	412
Zoug	165	Vaud	909
Fribourg	351	Valais	410
Soleure	330	Neuchâtel	329
Bâle-Ville	421	Genève	681
Bâle-Campagne	336	Jura	105

b. *Nombre maximum pour la Confédération: 7000*

² Les nombres maximums sont valables du 1^{er} novembre 1994 au 31 octobre 1995.

³ S'ils ne sont pas encore épuisés, les nombres maximums, libérés conformément à la modification du 20 octobre 1993¹⁾ de l'ordonnance du Conseil fédéral, ne pourront plus être utilisés après le 31 octobre 1994.

N37069

¹⁾ RO 1993 2944

Ordonnance sur les prix de vente, les marges commerciales et les suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de semence indigènes et étrangères

Modification du 19 octobre 1994

*L'Office fédéral du contrôle des prix
arrête:*

I

L'ordonnance du 11 octobre 1983¹⁾ fixant les prix de vente, les marges commerciales et les suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de semence indigènes et étrangères est modifiée comme il suit:

Article premier Contributions pour les pommes de terre de semence indigènes
Lors de la vente de pommes de terre de semence du pays certifiées, la fédération suisse des sélectionneurs, resp. les syndicats des sélectionneurs peuvent ajouter aux prix des producteurs des suppléments pour des taxes et des licences ainsi que des retenues pour la mise en valeur et des contributions aux associations (USP, CSP, ASP, PU). Ces suppléments seront fixés chaque année, d'entente avec l'Office fédéral du contrôle des prix.

Art. 2, 2^e al.

Abrogé

II

La présente modification entre en vigueur le 24 octobre 1994.

19 octobre 1994

Office fédéral du contrôle des prix:
Weyermann

N37075

¹⁾ RS 942.311.392

Arrêté fédéral portant approbation de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la République de Pologne

du 17 mars 1993

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 8 de la constitution;

vu le message annexé au rapport du 20 janvier 1993¹⁾ sur la politique économique extérieure 92/1 + 2,

arrête:

Article premier

¹ Les accords suivants sont approuvés:

- a. Accord entre les Etats de l'AELE et la République de Pologne;
- b. Protocole d'entente relatif à l'Accord entre les Etats de l'AELE et la République de Pologne;
- c. Arrangement sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et la République de Pologne relatif au commerce de produits agricoles.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier l'Accord, le Protocole d'entente et l'Arrangement.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

Conseil national, 16 mars 1993

Le président: Schmidhalter

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 17 mars 1993

Le président: Piller

Le secrétaire: Lanz

35705

¹⁾ FF 1993 I 293

Accord entre les Etats de l'AELE et la République de Pologne²⁾

Traduction¹⁾

Conclu à Genève le 10 décembre 1992
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 17 mars 1993³⁾
Instrument de ratification déposé par la Suisse le 29 juillet 1994
Entré en vigueur pour la Suisse le 1^{er} septembre 1994

Préambule

La République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède, la Confédération suisse (ci-après dénommés les Etats de l'AELE)

et
la République de Pologne (ci-après dénommée la Pologne),

Rappelant leur intention de prendre une part active au processus d'intégration économique en Europe et se déclarant prêts à collaborer à la recherche des voies et moyens propices à l'accélération de ce processus multilatéral,

Eu égard à la Déclaration signée par les Etats de l'AELE et la Pologne à Göteborg en juin 1990,

Rappelant les fermes engagements qui les lient de par l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, la Charte de Paris pour une Nouvelle Europe et en particulier les principes énoncés dans le document final de la Conférence de Bonn sur la coopération économique en Europe,

Fermement convaincus que le présent Accord de libre-échange ainsi que les accords qui lient aux Communautés européennes les Etats Parties au présent Accord, favoriseront la création en Europe d'une zone élargie et harmonieuse de libre-échange, apportant ainsi une contribution notable à l'intégration européenne,

Ayant à l'esprit les disparités économiques et sociales entre les Etats de l'AELE et la Pologne, et reconnaissant par conséquent que les objectifs du présent Accord devraient être atteints par le moyen de ses dispositions appropriées,

Résolus à cette fin à abolir progressivement les obstacles pour l'essentiel de leurs échanges en application de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

Se déclarant prêts à examiner, en tenant compte de tout facteur pertinent, la possibilité de développer et d'approfondir leurs relations en vue de les étendre à des domaines non couverts par le présent Accord,

RS 0.632.316.491

¹⁾ Traduction du texte original anglais.

²⁾ Les annexes de l'Accord peuvent être obtenues auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

³⁾ RO 1994 2316

Considérant qu'aucune disposition du présent Accord ne saurait être interprétée comme exemptant les Etats qui y sont Parties des obligations qui leur incombent en vertu d'autres accords internationaux et notamment de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,

ont décidé, dans la poursuite de ces objectifs, de conclure l'Accord ci-après:

Article premier Objectifs

1. Les Etats de l'AELE et la Pologne, tenant compte de la nécessité où se trouve la Pologne d'assurer le développement accéléré de son économie, instaureront progressivement, durant une période transitoire qui prendra fin le 31 décembre 2001, une zone de libre-échange, en application des dispositions du présent Accord.

2. Les objectifs du présent Accord, lequel se fonde sur des relations de commerce entre économies de marché, sont les suivants:

- a) par l'expansion des échanges, promouvoir le développement harmonieux des relations économiques entre les Etats de l'AELE et la Pologne et, de la sorte, favoriser dans les Etats de l'AELE comme en Pologne, l'essor de l'activité économique, l'amélioration des conditions de vie et d'emploi, l'accroissement de la productivité et la stabilité financière;
- b) assurer aux échanges entre les Etats parties au présent Accord des conditions équitables de concurrence;
- c) contribuer ainsi, par l'élimination des obstacles aux échanges à l'intégration économique européenne ainsi qu'au développement harmonieux et à l'expansion du commerce mondial.

Article 2 Champ d'application

L'Accord s'applique:

- a) aux produits relevant des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, à l'exclusion des produits énumérés à l'annexe I;
- b) aux produits figurant au protocole A, compte tenu des modalités particulières prévues dans ce protocole;
- c) au poisson et aux autres produits de la mer qui figurent à l'annexe II; en provenance d'un Etat de l'AELE ou de la Pologne.

Article 3 Règles d'origine et coopération en matière d'administration douanière

1. Le protocole B énonce les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative.

2. Les Etats Parties au présent Accord prennent les mesures – y compris les examens périodiques de la situation par le Comité mixte et les arrangements de coopération administrative – propres à assurer l'application effective et harmo-

nieuse des dispositions des articles 4 à 9, 14 et 23 du présent Accord ainsi que du protocole B, et à réduire autant que possible les formalités auxquelles sont soumis les échanges, et permettant de parvenir à des solutions mutuellement satisfaisantes à toutes les difficultés que soulève l'application de ces dispositions.

Article 4 Droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent

1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation ni aucune taxe nouvelle d'effet équivalent ne sera introduit dans les échanges entre les Etats de l'AELE et la Pologne.

2. A la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, les Etats de l'AELE aboliront tous les droits de douane à l'importation et toutes les taxes d'effet équivalent pour des produits en provenance de Pologne, sauf en ce qui concerne les produits énumérés à l'annexe III pour lesquels les droits de douane à l'importation et les taxes d'effet équivalent seront progressivement abolis conformément aux dispositions contenues dans cette annexe.

3. Pour les produits originaires d'un Etat de l'AELE, la Pologne abolira progressivement, en cinq étapes annuelles égales à partir du 1^{er} janvier 1995, tous les droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent, exception faite des produits mentionnés à l'annexe IV pour lesquels les droits de douane et les taxes d'effet équivalent seront abolis à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, et des produits mentionnés à l'annexe V pour lesquels les droits de douane et les taxes d'effet équivalent seront progressivement abolis conformément au calendrier établi dans cette annexe.

Article 5 Droits de base

1. Pour chaque produit, le droit de base auquel doivent s'appliquer les réductions successives prévues par le présent Accord sera la taxe de la nation la plus favorisée exigible le 29 février 1992.

2. Si, après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, une réduction tarifaire quelconque est appliquée erga omnes, en particulier s'il s'agit de réductions arrêtées en application de l'accord tarifaire conclu à la suite des Négociations commerciales multilatérales (Cycle d'Uruguay), les droits réduits se substitueront au droit de base mentionné au paragraphe 1 à partir de la date à laquelle ces réductions seront appliquées.

3. Les droits réduits calculés en application de l'article 4 seront arrondis à la première décimale ou, dans le cas de droits spécifiques, à la seconde décimale.

Article 6 Droits de douane à caractère fiscal

1. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 de l'article 4 sont également applicables aux droits de douane à caractère fiscal, exception faite des cas prévus au protocole C.

2. Les Etats Parties au présent Accord peuvent remplacer un droit de douane à caractère fiscal ou l'élément fiscal d'un droit de douane par une taxe intérieure.

Article 7 Droits de douane à l'exportation et taxes d'effet équivalent

1. Aucun nouveau droit de douane à l'exportation ni aucune taxe nouvelle d'effet équivalent ne sera introduit dans les échanges entre les Etats de l'AELE et la Pologne.

2. A la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, les Etats de l'AELE et la Pologne aboliront tous les droits de douane à l'exportation et toutes les taxes d'effet équivalent, exception faite des cas prévus à l'annexe VI.

3. La Pologne abolira progressivement tous les droits de douane à l'exportation et toutes les taxes d'effet équivalent. Ces droits et taxes seront éliminés le 1^{er} janvier 1997 au plus tard.

Article 8 Restrictions quantitatives à l'importation et mesures d'effet équivalent

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation ni aucune mesure d'effet équivalent ne sera introduite dans les échanges entre les Etats de l'AELE et la Pologne.

2. Les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent qui affectent les importations des Etats de l'AELE seront abolies à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, exception faite des cas prévus à l'annexe VII.

3. Les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent qui affectent les importations en Pologne de produits originaires des Etats de l'AELE seront abolies conformément aux dispositions de l'annexe VIII et au calendrier qui y est établi.

Article 9 Restrictions quantitatives à l'exportation et mesures d'effet équivalent

1. Aucune nouvelle restriction quantitative à l'exportation ni aucune mesure d'effet équivalent ne sera introduite dans les échanges entre les Etats de l'AELE et la Pologne.

2. Les restrictions quantitatives sur les exportations en provenance des Etats de l'AELE et les mesures d'effet équivalent seront abolies à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, exception faite des cas prévus à l'annexe IX.

3. Les restrictions quantitatives sur les exportations en provenance de la Pologne et les mesures d'effet équivalent seront abolies à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, exception faite des cas prévus à l'annexe X.

Article 10 Exceptions générales

Le présent Accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit de marchandises justifiées par des raisons de

moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, ou de préservation des végétaux et de l'environnement; de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique; de protection de la propriété intellectuelle; de réglementation applicable à l'or ou à l'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats Parties au présent Accord.

Article 11 Monopoles d'Etat

1. Les Etats Parties au présent Accord veilleront à ce que tout monopole d'Etat présentant un caractère commercial soit aménagé, sous réserve des dispositions énoncées dans le protocole D, de manière à exclure toute discrimination entre ressortissants des Etats de l'AELE et ceux de la Pologne quant aux conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises.
2. Les dispositions du présent article s'appliquent à tout organisme par lequel les autorités compétentes des Etats Parties au présent Accord, de jure ou de facto, contrôlent, dirigent ou influencent de façon notable, directement ou indirectement, les importations ou les exportations entre Etats Parties au présent Accord. Ces dispositions s'appliquent également aux monopoles qu'un Etat a délégués à des tiers.

Article 12 Procédure d'information sur les projets de règlement technique

1. Les Etats de l'AELE et la Pologne se communiquent, dans les délais les plus brefs et conformément aux dispositions de l'annexe XI, le texte des règlements techniques et des modifications de tels règlements qu'ils ont l'intention de promulguer.
2. Les Etats Parties au présent Accord s'efforceront de mettre cette procédure en application dans les deux années qui suivront l'entrée en vigueur de l'Accord. S'il s'avère que la chose n'est pas intégralement réalisable, le Comité mixte prolongera le délai.

Article 13 Echanges de produits agricoles

1. Les Etats Parties au présent Accord se déclarent prêts à favoriser, dans le respect de leur politique agricole, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles, en tenant compte de toute l'importance que cela présente pour l'économie de la Pologne.
2. A cette fin, chacun des Etats de l'AELE et la Pologne ont conclu un arrangement bilatéral prévoyant des mesures propres à faciliter les échanges de produits agricoles.
3. En matière vétérinaire, phytosanitaire et sanitaire, les Etats Parties au présent Accord appliquent leur réglementation de manière non discriminatoire et s'abstiennent d'introduire de nouvelles mesures ayant pour effet d'entraver indûment les échanges.

Article 14 Impositions intérieures

1. Les Etats Parties au présent Accord s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant, directement ou indirectement, une discrimination entre les produits originaires d'un Etat de l'AELE et les produits similaires originaires de Pologne.
2. Les produits exportés vers le territoire de l'un des Etats Parties au présent Accord ne peuvent bénéficier d'une ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions qui les ont frappés directement ou indirectement.

Article 15 Paiements

1. Les paiements afférents aux échanges de marchandises entre un Etat de l'AELE et la Pologne, ainsi que le transfert de ces paiements vers le territoire de l'Etat Partie au présent Accord dans lequel réside le créancier, ne sont soumis à aucune restriction.
2. Les Parties s'abstiennent de toute restriction de change ou administrative concernant l'octroi, le remboursement ou l'acceptation des crédits à court ou à moyen terme couvrant des transactions commerciales auxquelles participe un résident.
3. Aussi longtemps que la monnaie de la Pologne n'est pas intégralement convertible au sens de l'article VIII du Fonds monétaire international, la Pologne se réserve le droit d'appliquer des restrictions de change en relation avec l'octroi ou l'acceptation de crédits à court ou à moyen terme dans les limites autorisées selon le statut que le FMI reconnaît à la Pologne, à condition que ces restrictions soient appliquées de manière non discriminatoire en ce qui concerne l'origine des produits et qu'elles ne soient pas seulement appliquées à des produits ou genres de produits spécifiques.

Article 16 Marchés publics

1. Les Etats Parties au présent Accord considèrent la libéralisation effective de leurs marchés publics respectifs comme un objectif souhaitable et important de l'Accord.
2. A partir de l'entrée en vigueur du présent Accord, les Etats de l'AELE ouvriront aux entreprises de la Pologne l'accès aux procédures de participation à leurs marchés publics respectifs, conformément à l'Accord du 12 avril 1979¹⁾ relatif aux marchés publics, modifié par le protocole d'amendements du 2 février 1987¹⁾ négocié sous les auspices de l'Accord²⁾ général sur les tarifs douaniers et le commerce. La Pologne, tenant compte du processus de restructuration et de développement de son économie, ouvrira progressivement aux entreprises des Etats de l'AELE, et selon les mêmes principes, l'accès aux procédures de participation à ses propres marchés publics.

¹⁾ RS 0.632.231.42

²⁾ RS 0.632.21

3. Dès que possible après l'entrée en vigueur du présent Accord, les Etats Parties adapteront et aménageront progressivement les principes, conditions et pratiques qui régissent la participation aux marchés publics afin d'assurer le libre accès et la transparence, ainsi que la non-discrimination entre les fournisseurs potentiels provenant d'Etats Parties au présent Accord. Après une période d'asymétrie décroissante en faveur de la Pologne dans leurs relations, un équilibre rigoureux des droits et des obligations sera établi entre les Parties au présent Accord au plus tard à l'expiration de la période transitoire.

4. Le Comité mixte recommande ou fixe, selon les circonstances, les modalités pratiques du processus, et notamment la portée, le calendrier et les règles à appliquer, et désigne les entités qui offrent les contrats de marchés publics, c'est-à-dire les autorités ou les entreprises publiques, et les entreprises privées qui se sont vu conférer des privilèges exclusifs ou spéciaux.

5. Les Etats Parties au présent Accord que la question concerne s'efforceront d'adhérer aux accords négociés en la matière sous les auspices de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Article 17 Protection de la propriété intellectuelle

1. Les Etats Parties au présent Accord accorderont et assureront une protection non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle, y compris des mesures pour faire respecter ces droits. La protection sera progressivement renforcée et, avant le 31 décembre 1996, aura atteint un niveau comparable à celui qui prévaut dans la région des Etats Parties au présent Accord.

2. Les Etats Parties au présent Accord sont convenus de se conformer aux normes de fond des accords multilatéraux désignés à l'annexe XII avant le 31 décembre 1996; ils feront tous leurs efforts pour y adhérer, ainsi qu'à d'autres accords multilatéraux qui favorisent la coopération dans le domaine de la protection des droits de la propriété intellectuelle, sous réserve du droit souverain des Etats Parties au présent Accord d'en décider ainsi.

3. Par «protection de la propriété intellectuelle», on entend en particulier la protection du droit d'auteur, y compris les programmes d'ordinateurs et les bases de données, ainsi que des droits voisins, des marques, des indications géographiques, des dessins et modèles industriels, des brevets, des topographies de circuits intégrés, ainsi que des renseignements non divulgués relatifs au savoir-faire.

4. a) Les Etats Parties au présent Accord s'abstiendront de soumettre les ressortissants des autres Etats Parties à un traitement moins favorable que celui qu'ils accordent aux ressortissants de tout autre Etat en matière de propriété intellectuelle. Tout avantage ou privilège, toute faveur ou immunité découlant:

- i) d'accords bilatéraux en vigueur dans un Etat Partie au présent Accord au moment de l'entrée en vigueur de celui-ci et notifiés aux autres Etats Parties à la date du 1^{er} janvier 1994,

ii) d'accords multilatéraux existants et futurs, y compris les accords régionaux relatifs à l'intégration économique, auxquels les Etats Parties au présent Accord ne sont pas parties,

peuvent être exemptés de cette obligation, à condition que ces accords ne constituent pas une discrimination arbitraire ou injustifiée à l'égard de ressortissants d'autres Etats Parties.

b) Deux ou plusieurs Etats Parties au présent Accord peuvent conclure d'autres accords octroyant une protection plus large que le présent Accord, à condition que ces accords soient ouverts à tous les autres Etats Parties à des conditions équivalant à celles desdits accords, et que ces Etats Parties soient disposés à entamer de bonne foi des négociations à cet effet.

5. Les Etats Parties au présent Accord assureront dans leur législation nationale que la licence obligatoire en matière de brevets sera non exclusive, non discriminatoire, donnera droit à une rémunération proportionnelle à la valeur économique de la licence et pourra faire l'objet d'une révision judiciaire. La portée et la durée d'une telle licence seront limitées aux fins auxquelles celle-ci a été autorisée. Les licences accordées pour des motifs de non-exploitation ne seront utilisées que dans la mesure nécessaire pour satisfaire le marché local à des conditions commerciales raisonnables.

6. Les Etats Parties au présent Accord assureront que les procédures d'octroi, d'enregistrement ou de maintien des droits de propriété intellectuelle, ainsi que les moyens de les faire respecter soient loyaux et équitables. Ils ne devront pas être inutilement complexes et coûteux, et ne comporteront pas de délais déraisonnables ou de retards injustifiés. Les moyens de faire respecter ces droits comprendront en particulier l'injonction, des dommages-intérêts adéquats en réparation du préjudice subi par le titulaire du droit ainsi que des mesures provisionnelles, y compris des mesures *inaudita altera parte*.

7. a) Les Etats Parties au présent Accord fixeront les modalités appropriées de l'assistance et de la coopération techniques de leurs autorités respectives. A cette fin, ils coordonneront leurs efforts avec les organisations internationales compétentes, par exemple l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et l'Organisation Européenne des Brevets (OEB).

b) Les Etats Parties au présent Accord conviennent d'entamer rapidement, à la demande de tout Etat Partie, des consultations d'experts portant sur les activités en rapport avec les conventions internationales en vigueur ou futures relatives à l'harmonisation, l'administration et le respect de la propriété intellectuelle, sur les activités déployées au sein d'organisations internationales telles que l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et l'OMPI, ainsi que sur les relations entre les Etats Parties et des pays tiers dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Article 18 Règles de concurrence entre entreprises

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent Accord dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre un Etat de l'AELE et la Pologne:

- a) tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;
- b) l'exploitation abusive, par une ou plusieurs entreprises, d'une position dominante sur l'ensemble ou dans une partie substantielle du territoire des Etats Parties au présent Accord.

2. Ces dispositions s'appliqueront également aux activités des entreprises publiques et des entreprises auxquelles les Etats Parties au présent Accord ont concédé des privilèges exclusifs ou spéciaux, pour autant que l'application de ces dispositions ne fasse pas obstacle, de jure ou de facto, à l'accomplissement des tâches de caractère public qui leur incombent.

3. Lorsqu'un Etat Partie au présent Accord estime qu'une pratique en particulier est incompatible avec les dispositions du présent article, il peut prendre les mesures appropriées s'il juge nécessaire pour surmonter de graves difficultés imputables aux pratiques en question dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 25.

Article 19 Aides gouvernementales

1. Toute aide accordée par un Etat Partie au présent Accord ou prélevée sur les ressources de cet Etat sous quelque forme que ce soit, qui fausse ou risque de fausser le jeu de la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la production de certaines marchandises est, pour autant qu'elle affecte les échanges entre un Etat de l'AELE et la Pologne, réputée incompatible avec le bon fonctionnement du présent Accord.

2. Toutes les pratiques contraires aux dispositions du paragraphe 1 sont évaluées selon les critères énoncés dans l'annexe XIII.

3. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1, la Pologne peut, jusqu'au 31 décembre 1996, accorder une aide plus substantielle que ce qui est toléré des Etats de l'AELE selon les critères énoncés dans l'annexe XIII aux fins de promouvoir la réforme et le développement de son économie. Le Comité mixte peut, eu égard à la situation économique de la Pologne, décider de proroger l'application de la présente disposition.

4. Les Etats Parties au présent Accord garantissent la transparence des mesures d'aide gouvernementale en échangeant des observations dans les conditions prévues à l'annexe XIV. Dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de l'Accord, le Comité mixte devra avoir adopté les règles nécessaires à l'application du présent paragraphe.

5. Si un Etat Partie au présent Accord estime qu'une pratique donnée est incompatible avec les dispositions du paragraphe 1, il peut prendre contre cette pratique des mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 25.

Article 20 Dumping

Lorsqu'un Etat de l'AELE constate des pratiques de dumping, au sens de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dans ses relations commerciales avec la Pologne, ou bien lorsque la Pologne constate de telles pratiques de dumping dans ses relations commerciales avec un Etat de l'AELE, l'Etat Partie en question peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et selon les procédures prévues à l'article 25.

Article 21 Mesures d'urgence applicables à l'importation de certains produits

Lorsque l'augmentation des importations d'une marchandise donnée se produit en quantités et dans des conditions qui causent ou risquent de causer:

- a) un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrentiels de l'Etat importateur Partie au présent Accord, ou
- b) de graves perturbations dans un secteur quelconque de l'économie, ou des difficultés de nature à entraîner une sévère détérioration de la situation économique d'une région,

l'Etat Partie en question peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 25.

Article 22 Ajustement structurel

1. La Pologne peut prendre à titre exceptionnel et pour une durée limitée, des mesures qui dérogent aux dispositions de l'article 4, sous forme de relèvement des droits de douane.

2. Ces mesures ne peuvent être prises qu'en faveur d'industries naissantes ou de certains secteurs en cours de restructuration ou aux prises avec de graves difficultés, en particulier lorsque celles-ci s'accompagnent d'importants problèmes sociaux.

3. Les droits de douane à l'importation introduits par ces mesures et applicables, en Pologne, aux produits en provenance d'Etats de l'AELE ne peuvent être supérieurs à 25 pour cent ad valorem et doivent maintenir un élément préférentiel à l'avantage des produits originaires des Etats de l'AELE. La valeur totale des importations de produits assujettis à ces mesures ne peut être supérieure à 15 pour cent des importations totales de produits industriels en provenance des Etats de l'AELE, tels qu'ils sont définis à l'article 2, réalisées durant la dernière année pour laquelle on dispose de statistiques.

4. Ces mesures seront applicables durant une période qui ne dépassera pas cinq ans, à moins que le Comité mixte n'autorise une période plus longue. Elles cesseront de s'appliquer au plus tard à l'expiration de la période transitoire.
5. Aucune mesure de cette nature ne pourra être appliquée à un produit dès lors que plus de trois années se seront écoulées depuis l'élimination de tous les droits de douane et restrictions quantitatives, taxes ou mesures d'effet équivalent qui s'appliquaient à ce produit.
6. La Pologne informera le Comité mixte de toutes mesures exceptionnelles qu'elle entend prendre et, à la demande des Etats de l'AELE, des consultations auront lieu au sein du Comité mixte au sujet de telles mesures et des secteurs auxquels elles doivent s'appliquer, avant qu'elles prennent effet. Lorsqu'elle prendra de telles mesures, la Pologne communiquera au Comité mixte le calendrier de la suppression des droits de douane introduits en application du présent article. Ce calendrier devra prévoir l'abandon progressif de ces droits au plus tard deux ans après leur introduction, aux mêmes taux annuels. Le Comité mixte pourra fixer un calendrier différent.

Article 23 Réexportation et pénurie grave

Lorsque l'application des dispositions des articles 7 et 9 donne lieu:

- a) à la réexportation vers un pays tiers à l'encontre duquel l'Etat exportateur Partie au présent Accord maintient pour le produit en question des restrictions quantitatives à l'exportation voire des mesures ou taxes d'effet équivalent,
ou
 - b) à une pénurie grave d'un produit essentiel à l'Etat exportateur Partie au présent Accord, ou au risque d'une telle pénurie,
- et lorsque les situations précitées causent ou risquent de causer de graves difficultés à l'Etat exportateur Partie au présent Accord, ce dernier peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 25.

Article 24 Difficultés de balance de paiements

1. Lorsqu'un Etat de l'AELE ou la Pologne éprouve ou est gravement menacé d'éprouver à très bref délai des difficultés de balance des paiements, l'Etat en question ou la Pologne, selon le cas, peut, dans les conditions prévues par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, adopter des mesures de restriction des échanges, de durée limitée, qui ne sauraient outrepasser le strict nécessaire pour remédier à la situation de la balance de paiements. Ces mesures seront progressivement allégées en fonction de l'amélioration de la balance des paiements et seront rapportées dès que la situation n'en justifiera plus le maintien. L'Etat de l'AELE ou la Pologne, selon le cas, informera sans délai les autres Etats Parties au présent Accord ainsi que le Comité mixte de l'introduction de ces mesures et, si possible, du calendrier de leur suppression.

2. Les Etats Parties au présent Accord s'efforceront néanmoins de s'abstenir de prendre des mesures restrictives à des fins d'équilibre de la balance des paiements.

Article 25 Procédure d'application des mesures de sauvegarde

1. Avant d'entamer la procédure d'application, des mesures de sauvegarde énoncée dans les paragraphes suivants du présent article, les Etats Parties au présent Accord s'efforceront de résoudre les différends qui les opposent par le moyen de consultations directes et en informeront les autres Etats Parties.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 6 du présent article, un Etat Partie qui envisage de recourir à des mesures de sauvegarde en fait part sans délai aux autres Etats Parties et au Comité mixte, et leur communique tous renseignements utiles. Les consultations entre les Etats Parties auront lieu sans délai au sein du Comité mixte dans le dessein de trouver une solution mutuellement acceptable.

3. a) En ce qui concerne les articles 18 et 19, les Etats Parties en cause apporteront au Comité mixte toute l'assistance requise en vue de l'examen du dossier et, lorsque la situation s'y prêtera, en vue d'abolir la pratique contestée. Si l'Etat Partie en question ne met pas fin à la pratique contestée dans le délai fixé par le Comité mixte ou si le Comité mixte ne parvient pas à un accord trois mois au plus tard après avoir été saisi de l'affaire, l'Etat Partie en cause pourra prendre les mesures appropriées pour surmonter les difficultés résultant de la pratique en question.
- b) En ce qui concerne les articles 20, 21 et 23, le Comité mixte examinera le dossier ou la situation et pourra prendre toute décision propre à mettre fin aux difficultés notifiées par l'Etat Partie en cause. Faute d'une telle décision dans les trente jours qui suivent la notification du cas au Comité mixte, l'Etat Partie en cause pourra prendre les mesures propres à remédier à la situation.
- c) En ce qui concerne l'article 31, l'Etat Partie en cause pourra prendre les mesures appropriées à l'issue des consultations ou après que trois mois se seront écoulés à compter de la date de la notification du cas.

4. Les mesures de sauvegarde prises sont immédiatement notifiées aux Etats Parties au présent Accord et au Comité mixte. Elles se limitent, quant à leur portée et à la durée de leur validité, au strict nécessaire pour remédier à la situation qui en a provoqué l'application et ne sauraient outrepasser le préjudice imputable à la pratique ou aux difficultés en question. Les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du présent Accord doivent être choisies par priorité. Les mesures que prend la Pologne à l'encontre d'un acte ou d'une omission d'un Etat de l'AELE ne peuvent affecter que les échanges avec cet Etat. Les mesures prises à l'encontre d'un acte ou d'une omission de la Pologne ne peuvent l'être que par l'Etat ou les Etats de l'AELE dont cet acte ou cette omission ont affecté les échanges.

5. Les mesures de sauvegarde font l'objet de consultations périodiques au sein du Comité mixte en vue de leur allègement, de leur remplacement ou de leur suppression dans les plus brefs délais.

6. Lorsque des circonstances exceptionnelles appelant une intervention immédiate excluent l'examen préalable, l'Etat Partie intéressé peut, dans les situations visées aux articles 20, 21 et 23 ainsi que dans les cas d'aide gouvernementale ayant une incidence directe et immédiate sur les échanges entre les Etats Parties, appliquer immédiatement les mesures conservatoires strictement nécessaires pour faire face à la situation. Ces mesures sont notifiées sans délai, et des consultations entre les Etats Parties au présent Accord ont lieu au sein du Comité mixte dès que possible.

Article 26 Exceptions au titre de la sécurité

Aucune disposition du présent Accord n'empêche un Etat Partie de prendre les mesures qu'il estime nécessaires:

- a) en vue d'empêcher la divulgation de renseignements contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) en vue de protéger les intérêts essentiels de sa sécurité, de s'acquitter d'obligations qui lui incombent sur le plan international ou de mettre en œuvre des politiques nationales
 - i) qui ont trait au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre, sous réserve que ces mesures ne portent pas préjudice aux conditions de la concurrence entre produits non destinés à des usages spécifiquement militaires, ainsi qu'au commerce d'autres marchandises, matériaux ou services tel qu'il s'exerce, directement ou indirectement, pour l'approvisionnement d'un établissement militaire;
 - ii) qui ont trait à la non-prolifération des armes biologiques et chimiques, de l'armement atomique ou d'autres engins explosifs nucléaires;
 - iii) en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale constituant une menace de guerre.

Article 27 Le Comité mixte

1. L'exécution du présent Accord sera contrôlée et administrée par un Comité mixte. L'activité de ce comité sera coordonnée avec celle du Comité mixte institué en application de la Déclaration de Göteborg.

2. Aux fins de la bonne exécution du présent Accord, les Etats qui y sont Parties procèdent à des échanges d'informations et, à la demande de l'un d'entre eux, se consultent au sein du Comité mixte. Celui-ci se préoccupe de la possibilité de poursuivre l'élimination des obstacles aux échanges entre les Etats de l'AELE et la Pologne.

3. Le Comité mixte est habilité à prendre des décisions sur les cas prévus dans le présent Accord. Sur les autres sujets, il peut formuler des recommandations.

Article 28 Procédures du Comité mixte

1. Aux fins de la bonne exécution du présent Accord, le Comité mixte se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, mais au moins une fois par an. Chacun des Etats Parties à l'Accord peut en demander la convocation.
2. Le Comité mixte se prononce d'un commun accord.
3. Lorsqu'au sein du Comité mixte, un représentant de l'un des Etats Parties au présent Accord a accepté une décision sous réserve de sa conformité avec des dispositions constitutionnelles, la décision entre en vigueur, si elle ne fait pas elle-même mention d'une date ultérieure, le jour où la levée de la réserve est notifiée.
4. Le Comité mixte établit son règlement intérieur qui doit notamment contenir des dispositions relatives à la convocation de ses réunions, à la désignation de son président et au mandat de ce dernier.
5. Le Comité mixte peut décider de constituer tout sous-comité ou groupe de travail qu'il juge nécessaire pour le seconder dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 29 Clause évolutive

1. Lorsqu'un Etat Partie au présent Accord estime qu'il serait utile dans l'intérêt de l'économie des Etats Parties de développer et d'approfondir les relations établies par l'Accord en les étendant à des domaines non couverts par celui-ci, il soumet une demande motivée aux autres Etats Parties au présent Accord. Les Etats Parties peuvent confier au Comité mixte le soin d'examiner cette demande et de leur formuler, le cas échéant, des recommandations, en particulier en vue de l'ouverture de négociations.
2. Les accords résultant de la procédure définie au paragraphe 1 sont soumis à ratification ou à approbation par les Etats Parties au présent Accord selon les procédures qui leur sont propres.

Article 30 Services et investissement

1. Les Etats Parties au présent Accord reconnaissent l'importance croissante de certains secteurs comme celui des services et celui des investissements. Dans leurs efforts pour développer et élargir progressivement leur coopération, notamment dans le contexte de l'intégration européenne, ils agiront ensemble dans le dessein d'aboutir à la libéralisation graduelle et à l'ouverture réciproque de marchés propices aux investissements et aux échanges de services, compte tenu des travaux pertinents du GATT en la matière.
2. Les Etats de l'AELE et la Pologne s'entretiendront au sein du Comité mixte des possibilités d'étendre leurs relations commerciales aux domaines de l'investissement extérieur direct et de l'échange de services.

Article 31 Exécution des obligations

1. Les Etats Parties au présent Accord prennent toutes les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Accord et à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord.
2. Si un Etat de l'AELE estime que la Pologne, ou si la Pologne estime qu'un Etat de l'AELE a manqué à une obligation qui lui incombe en vertu de l'Accord, l'Etat en question peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 25.

Article 32 Annexes et protocoles

Les annexes et protocoles du présent Accord en sont parties intégrantes. Le Comité mixte peut décider de modifier les annexes, ainsi que les protocoles A et B.

Article 33 Relations commerciales régies par d'autres accords

1. Le présent Accord s'applique aux relations commerciales entre, d'une part, chacun des Etats de l'AELE et, d'autre part, la Pologne, mais non pas aux relations commerciales réciproques entre Etats de l'AELE, sauf disposition contraire du présent Accord.
2. a) L'Accord entre la Finlande et la Pologne sur l'élimination réciproque des obstacles aux échanges, signé le 29 septembre 1976, modifié (ci-après dénommé Accord Finlande-Pologne), reste en vigueur jusqu'à ce que la substance des avantages réciproques concédés à ses parties par l'Accord Finlande-Pologne ait été intégralement remplacé par le présent Accord. Il sera alors mis fin à l'Accord Finlande-Pologne par une décision conjointe de la Finlande et de la Pologne. Les autres Parties au présent Accord seront informées sans délai de cette décision.
- b) Les dispositions des articles 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 29, et 30 du présent Accord s'appliquent également, mutatis mutandis, aux échanges entre la Finlande et la Pologne assujettis à l'Accord Finlande-Pologne.
- c) Des règles particulières d'application du présent article figurent à l'annexe XV et XVI au présent Accord.

Article 34 Unions douanières, zones de libre-échange et commerce frontalier

Le présent Accord ne fait pas obstacle au maintien ou à la constitution d'unions douanières ou de zones de libre-échange, ni aux arrangements relatifs au commerce frontalier, pour autant que ceux-ci ne portent pas atteinte au régime des relations commerciales et, en particulier, aux dispositions du présent Accord qui concernent les règles d'origine.

Article 35 Application territoriale

Le présent Accord s'applique sur le territoire des Etats qui y sont Parties.

Article 36 Amendements

A l'exception de ceux dont il est fait mention au paragraphe 3 de l'article 27, les amendements au présent Accord que le Comité mixte a approuvés sont soumis aux Etats Parties pour acceptation et entrent en vigueur s'ils ont été acceptés par tous les Etats Parties à l'Accord. Les instruments d'acceptation sont confiés au Dépositaire.

Article 37 Adhésion

1. Tout Etat Membre de l'Association européenne de libre-échange peut adhérer au présent Accord, à condition que le Comité mixte décide d'approuver son adhésion, laquelle doit être négociée entre l'Etat candidat et les Etats Parties intéressés, dans les termes et aux conditions énoncés dans la décision. L'instrument d'adhésion est confié au Dépositaire.
2. Au regard de l'Etat qui décide d'y adhérer, l'Accord entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit le dépôt de son adhésion.

Article 38 Retrait et expiration

1. Chacun des Etats Parties peut se retirer du présent Accord moyennant notification écrite adressée au Dépositaire. Le retrait prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Dépositaire.
2. Si la Pologne se retire, l'Accord expire à la fin du délai du préavis et si tous les Etats de l'AELE se retirent, il expire à la fin du dernier délai de préavis.
3. Tout Etat Membre de l'AELE qui se retire de la Convention¹⁾ instituant l'Association européenne de libre-échange cesse ipso facto d'être un Etat Partie au présent Accord le jour même où son retrait prend effet.

Article 39 Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur le 1^{er} avril 1993 pour ce qui concerne les Etats signataires qui auront alors remis au Dépositaire leur instrument de ratification ou d'acceptation, à condition que la Pologne soit parmi les Etats qui ont remis leur instrument de ratification ou d'acceptation.
2. Pour ce qui concerne un Etat Signataire qui dépose son instrument de ratification ou d'acceptation après le 1^{er} avril 1993, le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la remise de son instrument au Dépositaire, à condition que pour ce qui concerne la Pologne, l'Accord entre en vigueur au plus tard à la même date.

¹⁾ RS 0.632.31

3. Tout Etat Signataire peut, déjà lors de la signature de l'Accord, déclarer que, durant une phase initiale, il appliquera l'Accord provisoirement si l'Accord ne peut entrer en vigueur en relation avec cet Etat au 1^{er} avril 1993, à condition qu'il soit entré en vigueur pour ce qui concerne la Pologne.

Article 40 Le Dépositaire

Le Gouvernement de la Suède, agissant en qualité de Dépositaire, notifie à tous les Etats qui ont signé le présent Accord ou qui y ont adhéré le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, l'entrée en vigueur du présent Accord, tout autre acte ou notification relatif au présent Accord, ou l'expiration dudit Accord.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Genève, le 10 décembre 1992, le texte anglais faisant foi, en un seul exemplaire authentique qui sera déposé auprès du Gouvernement de la Suède. Le Dépositaire en transmettra copie certifiée conforme à tous les Etats Signataires et Adhérents au présent Accord.

Suivent les signatures

N37045

Protocole d'entente relatif à l'Accord entre les Etats de l'AELE et la République de Pologne

*Traduction*¹⁾

Conclu à Genève le 10 décembre 1992

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 17 mars 1993²⁾

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 29 juillet 1994

Entré en vigueur pour la Suisse le 1^{er} septembre 1994

1. Les Etats de l'AELE et la Pologne reconnaissent qu'il existe un certain parallélisme entre les niveaux de concessions en ce qui concerne les tarifs douaniers, les restrictions quantitatives, les taxes et mesures d'effet équivalent au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Pologne, d'une part, et l'Accord européen CE-Pologne, d'autre part. Les Etats de l'AELE et la Pologne reconnaissent également que ce parallélisme devrait pour l'essentiel être préservé durant toute la période transitoire. Si l'une ou l'autre des Parties à l'Accord Europe accélère l'abolition des obstacles aux échanges précités, la question sera soulevée au sein du Comité mixte en vue de parvenir, entre les Etats de l'AELE et la Pologne également, à un niveau comparable de libéralisation. La possibilité d'établir le même parallélisme entre des concessions échangées dans des conditions spéciales sera examinée au sein du Comité mixte.

2. Les Etats de l'AELE et la Pologne sont convenus que les articles mentionnés à l'annexe V et l'annexe VIII et marqués d'un astérisque (*) seront couverts par les seules dispositions de l'annexe où ils figurent et à condition que le traitement dont ils sont l'objet dans les échanges entre les Etats de l'AELE et la Pologne et celui qui leur est réservé dans les échanges entre les Communautés européennes et la Pologne soient parallèles.

3. Selon le paragraphe 5 de l'article 3 du protocole A, la Pologne peut introduire un système de mesures de compensation de prix. Les Etats de l'AELE conviennent de fournir une assistance technique dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un tel système.

4. L'Autriche et la Pologne sont convenues de limiter la durée de leurs concessions respectives sous le protocole A de façon à pouvoir passer minutieusement en revue leurs flux commerciaux et les perspectives pour les produits couverts par le protocole A. Il est dans l'intention des deux Etats Parties concernés d'étendre le protocole A au delà du 1^{er} janvier 1995 et d'utiliser la revue à laquelle il est fait référence ci-dessus à cet effet.

5. Eu égard au fait que des problèmes sérieux risquent de se poser au cours de la restructuration du secteur polonais de la pêche, il sera loisible à la Pologne de déroger aux dispositions de l'article 2, paragraphe 4, de l'annexe II, et ce jusqu'au 31 décembre 2002. Si, passé cette date, il ne lui est pas possible de se conformer

¹⁾ Traduction du texte original anglais.

²⁾ RO 1994 2316

aux prescriptions du présent paragraphe, la Pologne pourra saisir le Comité mixte de la question aux fins de trouver aux problèmes soulevés la solution qui convient.

6. La Pologne notifiera aux Etats de l'AELE tous les arrangements pris pour la mise en œuvre de la coopération administrative entre la Pologne, la RFTS et la Hongrie en vue de l'application des dispositions du protocole B ainsi que les modifications apportées à ce protocole.

7. Les Etats de l'AELE et la Pologne sont convenus que les dispositions de l'article 23 du protocole B ne seront pas applicables avant le 1^{er} janvier 1994. Le Comité mixte prorogera cette dérogation, à condition que la pratique actuellement en usage entre la Pologne et les Communautés européennes ne soit pas modifiée et qu'aucune distorsion sérieuse des échanges ou conséquence néfaste résultant d'un préjudice grave subi par les producteurs de marchandises similaires ou directement concurrentielles ne se soit produite par suite de la non-application des dispositions de l'article 23.

8. Les Etats de l'AELE et la Pologne confirment que lorsqu'une réduction des droits de douane s'effectue par suspension durant une période déterminée, les droits réduits se substitueront aux droits de base uniquement durant ladite période de suspension, et que chaque fois qu'il sera procédé à une suspension partielle des droits de douane, la marge préférentielle entre les Parties sera préservée.

9. Le droit de l'Islande de retenir des droits de douane à caractère fiscal tels qu'indiqués à la table I du protocole C, en conformité avec l'article 5, ne devrait pas résulter en un traitement moins favorable pour la Pologne en ce qui concerne les produits spécifiés dans cette table que celui accordé par l'Islande aux Communautés européennes dans le cadre de l'Espace économique européen.

10. Les Etats de l'AELE et la Pologne sont convenus que les exceptions énumérées dans l'annexe VI de l'article 7 et dans les annexes IX et X de l'article 9 seront réexaminées après l'entrée en vigueur de l'Accord conclu entre les Etats de l'AELE et les Communautés européennes sur l'instauration de l'Espace économique européen.

11. Les Etats de l'AELE et la Pologne sont convenus que les articles 7 et 9 ne s'appliquent pas lorsque les mesures qu'ils prévoient pourraient être requises à des fins d'administration d'accords internationaux ou pour prévenir des mesures de protection de la partie importatrice.

12. Quant aux règles de concurrence concernant les entreprises, les Etats Parties reconnaissent que la Pologne a besoin d'un délai de trois ans pour instaurer les mesures législatives et les mesures d'exécution nécessaires.

13. Les Etats de l'AELE et la Pologne sont convenus de tenir des consultations au sein du Comité mixte en vue d'étudier la possibilité de compléter les critères énoncés à l'annexe XIII à l'article 19 par les critères issus de l'Accord passé entre

les Etats de l'AELE et les Communautés européennes sur l'instauration d'un Espace économique européen, après que ledit accord sera entré en vigueur.

14. Aux fins de l'interprétation du paragraphe 3 de l'article 19, les Etats au présent Accord sont convenus que l'expression «plus substantielle» se rapporte au niveau de l'aide accordée moyennant l'application des mesures énoncées au paragraphe c) de l'annexe XIII, et que l'application de mesures normalement incompatibles selon les dispositions du paragraphe d) pourrait se justifier temporairement par la restructuration de l'économie de la Pologne, à condition que ces pratiques soient compatibles avec les règles applicables aux aides publiques au sens de l'Accord instituant une Association entre la Pologne et les Communautés européennes, tel qu'il est appliqué par les Parties audit accord.

15. A propos du paragraphe 3 de l'article 22, en cas de désaccord sur la valeur réelle des importations de produits industriels, on se référera aux statistiques du commerce international, telles que celles de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU), du GATT et de l'OCDE.

16. A l'article 26 b) i), l'expression «au commerce d'autres marchandises, matériaux ou services» se rapporte aux produits à usage à la fois civil et militaire (dits produits à «double usage»).

17. Les Etats de l'AELE et la Pologne sont convenus que dans le cas où des sauvegardes spécifiques seraient appliquées entre la CE et la Pologne dans leur commerce de textiles et de vêtements de confection, les mécanismes convenus ou autrement mis en œuvre entre les Communautés européennes et la Pologne dans ce secteur ainsi que les modalités de leur mise en œuvre seront activés chaque fois qu'il est nécessaire mais non pas pour une période plus longue que celle qui sera en vigueur entre la Pologne et la CE.

L'accès aux marchés des Etats Parties au présent Accord ne sera cependant, en pareil cas et sans préjudice des dispositions de l'article 22, pas moins favorable pour ce qui est des droits de douane, des restrictions quantitatives, des taxes et mesures d'effet équivalent qu'au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord.

18. Si le régime polonais d'importation des voitures automobiles, camions et autocars, en particulier en relation avec les Communautés européennes, implique une discrimination à l'encontre des fabrications de l'AELE, les Etats Parties réexamineront la question en vue de trouver une solution acceptable.

19. Pour ce qui concerne les marchandises exportées d'un Etat de l'AELE en vue de leur ouvraison (ouvraison délocalisée) en Pologne et les marchandises ouvrées en Pologne (ouvraison sur place), les Etats Parties au présent Accord se déclarent prêts à discuter dans les plus brefs délais des arrangements aux termes desquels:

- ces marchandises seraient admises en Pologne en franchise de douane en vue de leur ouvraison sous réserve de réexportation;

- les produits résultant de cette ouvraison seraient admis en franchise totale ou partielle de droits de douane ou de taxes d'effet équivalent à l'importation dans un Etat de l'AELE.

20. Les Etats de l'AELE et la Pologne considèrent qu'une procédure d'arbitrage pourrait être envisagée dans le cas des différends qui ne peuvent être réglés par voie de consultations entre les Etats Parties en cause ou au sein du Comité mixte. Ce dernier devra examiner plus avant cette possibilité, par exemple au regard des dispositions de l'article 18.

N37045

**Arrangement
sous forme d'un échange de lettres entre
la Confédération suisse et la République de Pologne
relatif aux produits agricoles**

*Traduction*¹⁾

Conclu à Genève le 10 décembre 1992
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 17 mars 1993²⁾
Instrument de ratification déposé par la Suisse le 29 juillet 1994
Entré en vigueur pour la Suisse le 1^{er} septembre 1994

Oscar Zosso
Sous-Directeur
Office fédéral
des affaires économiques extérieures
c/o Délégation suisse près
l'Association Européenne de
Libre-Echange et le GATT
Genève

Genève, le 10 décembre 1992

Monsieur Andrzej Gasowski
Directeur général
Ministre de l'Agriculture
et de l'Industrie alimentaire
c/o Mission permanente de
la République de Pologne près
les organisations internationales
Genève

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux négociations portant sur l'arrangement applicable aux produits agricoles entre la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse) et la République de Pologne (ci-après dénommée Pologne), qui ont eu lieu dans le cadre des négociations en vue de la conclusion d'un Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Pologne, et qui avaient en particulier pour objet l'application de l'article 13 de cet Accord.

Par la présente, je vous confirme que ces négociations ont eu pour résultats:

- I. des concessions tarifaires accordées par la Suisse à la Pologne dans les conditions énoncées à l'annexe I à la présente lettre;
- II. aux fins de la mise en œuvre des dispositions de l'annexe I, l'annexe II à la présente lettre définit des règles d'origine et des méthodes de coopération administrative;

¹⁾ Traduction du texte original anglais.

²⁾ RO 1994 2316

III. les annexes I et II précitées constituent une partie intégrante au présent Accord.

En outre, la Suisse et la Pologne examineront toutes les difficultés qui pourraient surgir à propos de leurs échanges de produits agricoles et s'efforceront d'y apporter des solutions appropriées. Les deux pays entendent poursuivre leurs efforts pour mener à bien la libéralisation progressive de leur commerce mutuel de produits agricoles dans le cadre de leurs politiques respectives, dans le respect de leurs engagements internationaux et compte tenu des résultats du cycle de négociation de l'Uruguay. A cette fin, la Suisse et la Pologne réexamineront de temps à autre les conditions de leurs échanges de produits agricoles. La Pologne et la Suisse s'attacheront à promouvoir leur coopération scientifique et technique en ce qui concerne l'agriculture.

Le présent Accord s'applique également à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que ce pays reste lié à la Confédération suisse par un traité¹⁾ d'union douanière.

Le présent échange de lettres sera approuvé par les Parties Contractantes selon leurs propres procédures et entrera en vigueur où sera appliqué provisoirement à la même date que l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Pologne pour ce qui concerne la Pologne et la Suisse.

Le présent arrangement restera en vigueur aussi longtemps que ses Parties Contractantes demeureront Parties Contractantes de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Pologne.

Le retrait, de la part de la Pologne ou de la Suisse, de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Pologne mettra fin à l'arrangement, qui cessera de porter effet à la date même où le retrait deviendra effectif.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de la partie polonaise avec le contenu de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Pour la Confédération suisse:
Oscar Zosso

N37045

¹⁾ RS 0.631.112.514

Andrzej Gasowski
Directeur général
Ministre de l'Agriculture
et de l'Industrie alimentaire
c/o Mission permanente de
la République de Pologne près
les organisations internationales
Genève

Genève, le 10 décembre 1992

Monsieur Oscar Zosso
Sous-Directeur
Office fédéral
des affaires économiques extérieures
c/o Délégation suisse près
l'Association Européenne de
Libre-Echange et le GATT
Genève

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont toute la teneur est la suivante:

«J'ai l'honneur de me référer aux négociations portant sur l'arrangement applicable aux produits agricoles entre la Confédération suisse (ci-après dénommée la Suisse) et la République de Pologne (ci-après dénommée Pologne), qui ont eu lieu dans le cadre des négociations en vue de la conclusion d'un Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Pologne, et qui avaient en particulier pour objet l'application de l'article 13 de cet Accord.

Par la présente, je vous confirme que ces négociations ont eu pour résultats:

- I. des concessions tarifaires accordées par la Suisse à la Pologne dans les conditions énoncées à l'annexe I à la présente lettre;
- II. aux fins de la mise en œuvre des dispositions de l'annexe I, l'annexe II à la présente lettre définit des règles d'origine et des méthodes de coopération administrative;
- III. les annexes I et II précitées constituent une partie intégrante au présent Accord.

En outre, la Suisse et la Pologne examineront toutes les difficultés qui pourraient surgir à propos de leurs échanges de produits agricoles et s'efforceront d'y apporter des solutions appropriées. Les deux pays entendent poursuivre leurs efforts pour mener à bien la libéralisation progres-

sive de leur commerce mutuel de produits agricoles dans le cadre de leurs politiques respectives, dans le respect de leurs engagements internationaux et compte tenu des résultats du cycle de négociations de l'Uruguay. A cette fin, la Suisse et la Pologne réexamineront de temps à autre les conditions de leurs échanges de produits agricoles. La Pologne et la Suisse s'attacheront à promouvoir leur coopération scientifique et technique en ce qui concerne l'agriculture.

Le présent Accord s'applique également à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que ce pays reste lié à la Confédération suisse par un traité¹⁾ d'union douanière.

Le présent échange de lettres sera approuvé par les Parties Contractantes selon leurs propres procédures et entrera en vigueur ou sera appliqué provisoirement à la même date que l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Pologne pour ce qui concerne la Pologne et la Suisse.

Le présent arrangement restera en vigueur aussi longtemps que ses Parties Contractantes demeureront Parties Contractantes de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Pologne.

Le retrait, de la part de la Pologne ou de la Suisse, de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la Pologne mettra fin à l'arrangement, qui cessera de porter effet à la date même où le retrait deviendra effectif.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer l'accord de la partie polonaise avec le contenu de la présente lettre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la partie polonaise avec le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

Pour la République de Pologne:
Andrzej Gasowski

N37045

¹⁾ RS 0.631.112.514

Annexe I

Concessions tarifaires accordées par la Confédération suisse à la République de Pologne

A partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la République de Pologne, la Suisse¹⁾ accordera à la République de Pologne les concessions tarifaires autonomes²⁾ ci-après pour les produits originaires de la République de Pologne.

A. Réduction totale des droits de douane

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
0101.1100	Chevaux, vivants: - reproducteurs de race pure
0101.1910	- autres:
0101.1990	- - de boucherie
	- - autres
	Animaux vivants de l'espèce bovine, autres que les reproducteurs de race pure:
0102.9010	- - de boucherie
0102.9090	- - autres
	Animaux vivants de l'espèce porcine, autres que les reproducteurs de race pure:
0103.9100	- d'un poids inférieur à 50 kg
0103.9200	- d'un poids égal ou supérieur à 50 kg
0104.1000	Animaux vivants de l'espèce ovine
0105.9900	Canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, d'un poids excédant 185 g
0106.0090	Autres animaux vivants
	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:
0201.1000	- en carcasses ou demi-carcasses
0201.2000	- autres morceaux non désossés
0201.3000	- désossées

- 1) Ces concessions seront appliquées aux importations de la Pologne vers le Liechtenstein aussi longtemps que le Traité du 29 mars 1923 entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein reste en vigueur.
- 2) Pour les positions assujetties à des mesures non tarifaires, y compris les taxes et impôts, la Suisse se réserve le droit, après avoir consulté la Pologne, d'adapter les concessions pour tenir compte de modifications à venir du régime suisse d'importation de produits agricoles, notamment celles qui pourraient résulter des négociations commerciales multilatérales du GATT. Les marges concédées en conséquence à l'Annexe I au présent Accord seront maintenues lorsqu'un nouveau régime sera introduit. Ce principe sera également appliqué aux positions assujetties uniquement à des droits de douane et où la Suisse réduira partiellement les taux MFN suite aux négociations de l'Uruguay Round du GATT.

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
0202.1000 0202.2000 0202.3000	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées: - en carcasses ou demi-carcasses - autres morceaux non désossés - désossées
0203.1100 0203.1200 0203.1900 0203.2100 0203.2200 0203.2900	Viandes des animaux de l'espèce porcine (y compris les sangliers), fraîches, réfrigérées ou congelées: - fraîches ou réfrigérées: - - en carcasses ou demi-carcasses - - jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés - - autres - congelées: - - en carcasses ou demi-carcasses - - jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés - - autres
0204.1000 0204.2100 0204.2200 0204.2300 0204.3000 0204.4100 0204.4200 0204.4300 0204.5000	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées: - carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées - autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées - - en carcasses ou demi-carcasses - - en autres morceaux non désossés - - désossées - carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées - autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées: - - en carcasses ou demi-carcasses - - en autres morceaux non désossés - - désossées - viandes des animaux de l'espèce caprine
0205.0000	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées
0206.1000 0206.2100 0206.2200 0206.2900 0206.3000 0206.4100 0206.4900 0206.8000 0206.9000	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés: - de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés - de l'espèce bovine, congelés. - - langues - - foies - - autres - de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés - de l'espèce porcine, congelés. - - foies - - autres - autres, frais ou réfrigérés - autres, congelés
0207.5000	Foies de volailles, congelés

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
0210.1100 0210.1900	Viandes de l'espèce porcine, salées ou en saumure, séchées ou fumées: - jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés - autres, à l'exception des poitrines (entrelardées) et leurs morceaux
0504.0010 0504.0090	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons: - caillettes - autres
0505.1010 0505.1090	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes: - plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet: - - plumes à lit et duvet, bruts, non lavés - - autres - autres:
0505.9010 0505.9090	- - poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes - - autres
0511.9900	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts du Chapitre 1, impropres à l'alimentation humaine, à l'exception du sperme de taureaux ou des produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques ou des animaux morts du chapitre 3
0602.4090	Rosiers, greffés ou non, autres que les rosiers-sauvageons et rosiers-tiges sauvages
0602.9999	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures racinées, à l'exception des arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, rhododendrons, azalées et rosiers, blanc de champignons, plants (issus de semis ou de multiplication végétative) de végétaux d'utilité ou autres plants à racines nues
0603.1011	Oeillets, frais, importés du 1er mai au 25 octobre
0603.1012	Roses, fraîches, importées du 1er mai au 25 octobre
0603.9010	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, séchés, à l'état naturel
0604.1090	Mousses et lichens, autres que frais ou simplement séchés
0701.1000	Pommes de terre de semence, à l'état frais ou réfrigéré
ex 0702.0000	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré, importées du 1er novembre au 31 mars
0703.1010	Petits oignons à planter, à l'état frais ou réfrigéré
0703.1090	Autres oignons et échalotes, à l'état frais ou réfrigéré
0703.2000	Aulx, à l'état frais ou réfrigéré
0704.1000	Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis, à l'état frais ou réfrigéré
0704.9010	Choux rouges, choux blancs et choux de Milan, à l'état frais ou réfrigéré

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
0709.5100 0709.6011	Champignons, à l'état frais ou réfrigéré Poivrons, à l'état frais ou réfrigéré, importés du 1er novembre au 31 mars
0712.2000	Oignons, secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
0712.3000	Champignons et truffes, secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés
0713.1010 0713.2010 0713.3110 0713.3210 0713.3310 0713.3910	Légumes à cosse secs, écosés, en grains entiers, non travaillés: - pois (<i>Pisum sativum</i>) - pois chiches (<i>garbanzos</i>) - haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek - haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>) - haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>) - autres haricots
0714.2000	Patates douces, à l'état frais ou séché, même débitées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets
0808.1010	Pommes, à l'état frais, à découvert
0809.2000	Cerises, à l'état frais
0809.4010 0809.4090	Prunes et prunelles, à l'état frais - à découvert - autrement emballées
0810.1000 0810.2000 0810.3000	Fraises, à l'état frais Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, à l'état frais Groseilles à grappes, y compris les cassis, et groseilles à maquereau, à l'état frais
0810.4000	Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i> , à l'état frais
0813.1000 0813.2010	Abricots, séchés Pruneaux, séchés, entiers
0909.2000 0909.3000 0909.4000 0909.5000	Graines de coriandre Graines de cumin Graines de carvi Graines de fenouil; baies de genièvre
0910.4000	Thym; feuilles de laurier
1001.1020 1001.9020	Froment (blé) dur, dénaturé Autre froment (blé) et méteil, dénaturés
1002.0020	Seigle, dénaturé
1003.0000	Orge

Numéro du tarif douanier suisse	Designation des marchandises
1004.0000	Avoine
1008.1000	Sarrasin
1008.2000	Millet
1008.3000	Alpiste
1008.9012	Triticale, dénaturé
1008.9090	Autres céréales, à l'exception du triticale
1104.3000	Germe de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus
1105.1020	Farine et semoule, de pommes de terre, dénaturées
1105.2020	Flocons de pommes de terre, dénaturés
1204.0000	Graines de lin, même concassées
1205.0000	Graines de navette ou de colza, même concassées
1206.0000	Graines de tournesol, même concassées
1209.1100	Graines de betteraves à sucre, à ensemercer Autres graines, fruits et spores, à ensemercer, autres que les graines de betteraves, les autres graines fourragères ou les graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs:
1209.9100	- graines de légumes
1209.9900	- autres
1210.1000	Cônes de houblon frais ou secs, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets
1210.2000	Cônes de houblon frais ou secs, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline
1211.9090	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou a usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, coupés, concassés ou pulvérisés, autres que les racines de réglisse ou les racines de ginseng
1212.9100	Betteraves à sucre
1212.9990	Noyaux et amandes de fruits (autres que les amandes d'abricots, de pêches ou de prunes) et autres produits végétaux (autres que les betteraves à sucre, les cannes à sucre et les racines de chicorée, séchées) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs
1214.9000	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets
1302.1900	Sucs et extraits végétaux, autres que l'opium et autres que de réglisse, de houblon, de pyrèthre ou de racines de plantes à roténone

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
ex 1501.0010	Saindoux et autres graisses de porc, à usages techniques
ex 1506.0000	Huile de pied de boeuf, graisses d'os et huile d'os, à usages techniques
ex 1515.1100	Huile de lin brute et ses fractions, pour usages techniques
ex 1515.3000	Huile de ricin et ses fractions, à usages techniques
ex 1518.0010 1518.0091 1518.0099	Mélanges d'huiles végétales non alimentaires, pour usages techniques Huile de soja époxydée Graisses et autres huiles, animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du no 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs
1602.2010	Préparations à base de foie d'oie
1804.0000	Beurre, graisse et huile de cacao
ex 2001.9029	Champignons préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
2003.1000	Champignons préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
ex 2101.3000	Chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés
2103.2000	«Tomato-ketchup» et autres sauces tomates
ex 2104.2000	Préparations alimentaires composites homogénéisées, autres que celles contenant de la viande ou des abats
2207.1000	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres:
2207.2000	- alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus
2208.9010	- alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
2208.9010	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol
ex 2208.9021	Vodka, en récipients d'une contenance:
ex 2208.9022	- excédant 2 l
2301.2000	- n'excédant pas 2 l
2301.2000	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques

Numero du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises
2303.1000 2303.2000	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie
2304.0000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja
2306.4000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales de navette ou de colza
2309.9020	Aliments pour animaux, de coquillages vides concassés; aliments pour oiseaux, de matières minérales
2309.9040	Solubles de poissons ou de mammifères marins, non mélangés, même concentrés ou pulvérisés
2401.1090	Tabacs non écôtés, pour d'autres usages que la fabrication industrielle de cigares, de cigarettes, de tabac à fumer, de tabac à mâcher, de tabac en rouleaux et de tabac à priser
2401.2090	Tabacs partiellement ou totalement écôtés, pour d'autres usages que la fabrication industrielle de cigares, de cigarettes, de tabac à fumer, de tabac à mâcher, de tabac en rouleaux et de tabac à priser
2401.3090	Déchets de tabac, pour d'autres usages que la fabrication industrielle de cigares, de cigarettes, de tabac à fumer, de tabac à mâcher, de tabac en rouleaux et de tabac à priser
2402.2010 2402.2020 2402.9000	Cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac : - cigarettes contenant du tabac: - - d'un poids unitaire excédant 1,35 g - - d'un poids unitaire n'excédant pas 1,35 g - autres

B. Réduction des droits de douane de 50 %

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit applicable Fr par 100 kg brut	
		Normal	Concession
0207.2100	Coqs et poules, non découpés en morceaux, congelés	30.00	15.00
0207.2300	Canards, oies et pintades, non découpés en morceaux, congelés	30.00	15.00
0207.3100	Foies gras d'oies ou de canards, frais ou réfrigérés	45.00	22.50
0207.4100	Morceaux et abats de coqs ou de poules, autres que les foies, congelés	30.00	15.00
0207.4200	Morceaux et abats de dindons ou de dindes, autres que les foies, congelés	30.00	15.00
0207.4300	Morceaux et abats de canards, oies ou pintades, autres que les foies, congelés	30.00	15.00
0208.1000	Viandes et abats comestibles de lapins ou de lièvres, frais, réfrigérés ou congelés	30.00	15.00
ex 0208.9000	Viandes et abats comestibles de chevreuil (<i>Capreolus capreolus</i>), frais, réfrigérés ou congelés	30.00	15.00
0402.2110	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	50.00	25.00
ex 0409.0000	Miel naturel d'acacias	60.00	30.00
0601.1010	Oignons de tulipes, en repos végétatif	34.00	17.00
0603.9090	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, autres que frais ou séchés	250.00	125.00
0604.9990	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, autres que frais, autrement travaillés que simplement séchés	100.00	50.00

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit applicable Fr par 100 kg brut	
		Normal	Concession
0701.9000	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, autres que de semence	6.00	3.00
0703.9000	Poireaux et autres légumes alliés, à l'état frais ou réfrigéré	10.00	5.00
0704.2000	Choux de Bruxelles, à l'état frais ou réfrigéré	10.00	5.00
0704.9090	Choux, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré, autres que choux de Bruxelles, choux rouges, choux blancs, choux de Milan	10.00	5.00
0705.1110	Salades «iceberg», à l'état frais ou réfrigéré	7.00	3.50
0705.1190	Laitues autres que les salades «iceberg», à l'état frais ou réfrigéré	10.00	5.00
0705.1900	Laitues autres que les laitues pommées, à l'état frais ou réfrigéré	10.00	5.00
0705.2100	Chicorées Witloof (<i>Cichorium intybus</i> var. <i>foliosum</i>), à l'état frais ou réfrigéré	7.00	3.50
0706.1000	Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré	4.20	2.10
0706.9010	Betteraves à salade (betteraves rouges), à l'état frais ou réfrigéré	4.20	2.10
0706.9020	Scorsonères (salsifis), à l'état frais ou réfrigéré	7.00	3.50
0706.9090	Céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré	10.00	5.00
0707.0000	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	10.00	5.00
0708.1000	Pois (<i>Pisum sativum</i>), écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	10.00	5.00
0708.2000	Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.), écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré	10.00	5.00
0708.9000	Autres légumes à cosse, écosés ou non, frais ou réfrigérés	10.00	5.00
0709.2000	Asperges, à l'état frais ou réfrigéré	7.00	3.50
0709.4000	Céleris, autres que les celeris-raves, à l'état frais ou réfrigéré	10.00	5.00

Numero du tarif douanier suisse	Designation des marchandises	Taux du droit applicable Fr par 100 kg brut	
		Normal	Concession
0709.6012	Poivrons, a l'état frais ou réfrigéré, importés du 1er avril au 31 octobre	10.00	5.00
0709.7000	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), à l'état frais ou réfrigéré	10.00	5.00
0711.1000	Légumes conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état: - oignons	10.00	5.00
0711.4000	- concombres et cornichons	10.00	5.00
ex 0711.9000	- haricots "Asparagus" (<i>Vigna unguiculata</i> ssp. <i>sesquipedalis</i>) et pois; mélanges de légumes, ne contenant pas de pommes de terre	10.00	5.00
0712.1000	Pommes de terre, séchées, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées	20.00	10.00
0712.2000	Oignons, séchés	20.00	10.00
ex 0712.9010	Carottes, poireaux et persil, séchés; mélanges de légumes séchés, ne contenant pas de pommes de terre, en récipients excédant 5 kg	20.00	10.00
0712.9090	Mélanges de légumes, séchés, ne contenant pas de pommes de terre, en récipients n'excédant 5 kg	40.00	20.00
0713.1090	Pois (<i>Pisum sativum</i>), séchés, autres qu'en grains entiers, non travaillés	4.50	2.25
0713.2090	Pois chiches (<i>garbanzos</i>), séchés, autres qu'en grains entiers, non travaillés	4.50	2.25
0713.3190	Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek, séchés, autres qu'en grains entiers, non travaillés	4.50	2.25
0713.3290	Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>), séchés, autres qu'en grains entiers, non travaillés	4.50	2.25
0713.3390	Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>), séchés, autres qu'en grains entiers, non travaillés	4.50	2.25
0713.3990	Autres haricots, séchés, autres qu'en grains entiers, non travaillés	4.50	2.25

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit applicable Fr par 100 kg brut	
		Normal	Concession
0713.4090	Lentilles, séchées, autres qu'en grains entiers, non travaillées	4.50	2.25
0713.5090	Fèves (<i>Vicia faba</i> var. <i>major</i>) et féveroles (<i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> , <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i>), séchées, autres qu'en grains entiers, non travaillées	4.50	2.25
0713.9090	Autres légumes à cosse, séchés, autres qu'en grains entiers, non travaillés	4.50	2.25
0808.1090	Pommes, à l'état frais, autres qu'à découvert	5.00	2.50
ex 0811.9010	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés: - myrtilles	40.00	20.00
ex 0811.1000	- autres, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non présentés en emballage pour la vente au détail, pour utilisation industrielle: - - fraises	45.00	22.50
ex 0811.2090	- - framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises, groseilles à grappes et groseilles à maquereau	45.00	22.50
ex 0811.9090	- - autres	45.00	22.50
ex 0812.9000	Framboises et groseilles à grappes, conservées provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état	10.00	5.00
ex 1107.1090	Malt non torréfié, concassé, ni destiné à l'alimentation des animaux ni à la préparation de la bière	10.00	5.00
ex 1108.1300	Fécule de pommes de terre, ni destinée à l'alimentation des animaux ni à la préparation de la bière	6.00	3.00
1602.1000	Préparations homogénéisées de viandes, d'abats ou de sang	85.00	42.50
2002.9010	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux: - en récipients excédant 5 kg	13.00	6.50
2002.9029	- en récipients n'excédant pas 5 kg	23.00	11.50
ex 2006.0090	Fruits confits au sucre, autres que les fruits tropicaux ou les fruits à pépins	45.00	22.50

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit applicable Fr par 100 kg brut	
		Normal	Concession
ex 2208.9021	Eaux-de-vie, autres que celles de vin ou de marc de raisin, whiskies, rhum et tafia, gin et genièvre ou vodka, en récipients d'une contenance: - excédant 2 l	58.00	29.00
ex 2208.9022	- n'excédant pas 2 l	80.00	40.00
2309.9030	Phosphates inorganiques (chimiquement purs) pour l'alimentation des animaux, sans adjonctions	4.00	2.00

C. Réduction des droits de douane de 20 %

Numéro du tarif douanier suisse	Designation des marchandises	Taux du droit applicable Fr. par 100 kg brut	
		Normal	Concession
0207.1000.	Volailles non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées	30.00	24 00
0207.2200	Dindons et dindes, non découpés en morceaux, congelés	30.00	24 00
0402.9110	Lait, concentré, autre qu'en poudre, granulés ou que sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	25.00	20.00
0406.1010	Fromages et caillebotte - Mascarpone, Ricotta Romana	30.00	24 00
0406.1020	- Mozzarella	40.00	32.00
0406.1090	- autres fromages frais (non affinés) et caillebotte	50.00	40 00
0406.2000	- fromages râpés ou en poudre, de tous types	80.00	64 00
0406.3000	- fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	80.00	64.00
0407.0000	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits	15.00	12.00
	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, autres que jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.		
0408.9100	- séchés	80 00	64 00
0408.9900	- autres	40.00	32 00
ex 0409.0000	Miel naturel, autre que d'acacias	60.00	48 00
0603.1019	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, importés du 1er mai au 25 octobre, autres qu'oeillets et roses	25.00	20.00

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit applicable Fr par 100 kg brut	
		Normal	Concession
ex 0811.1000	Fruits, non cuits ou cuits, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants: - fraises, non destinées à la mise en oeuvre industrielle	45.00	36.00
0811.2010	- framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises, groseilles à grappes et groseilles à maquereau: - - framboises, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	40.00	32.00
ex 0811.2090	- - autres, non destinées à la mise en oeuvre industrielle	45.00	36.00
ex 0811.9090	- autres fruits que les myrtilles, non destinés à la mise en oeuvre industrielle	45.00	36.00
0812.2000	Fraises, conservées provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état	10.00	8.00
0813.2090	Fruits séchés, autres que ceux des nos 0801 à 0806 ou que les abricots; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre: - pruneaux, autres qu'entiers	36.00	28.80
0813.3000	- pommes	45.00	36.00
0813.4011	- poires: - - entières	12.00	9.60
0813.4019	- - autres	45.00	36.00
0813.5011	- mélanges de fruits à coques des nos 0801 ou 0802: - - d'une teneur en poids d'amandes et/ou de noix communes excédant 50 %	6.00	4.80
0813.5019	- - autres	12.00	9.60
1601.0090	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang, autres que cotechini, mortadelle, salami, salamini et zamponi; préparations alimentaires à base de ces produits	75.00	60.00

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit applicable Fr par 100 kg brut	
		Normal	Concession
1602.4110	Jambon en boîtes	65.00	52.00
2004.9011	Asperges, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées, en récipients excédant 5 kg	42.00	33.60
ex 2004.9019	Pois, haricots (y compris les fèves) et oignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, en récipients excédant 5 kg	50.00	40.00
2004.9021	Asperges, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées, en récipients n'excédant pas 5 kg	20.00	16.00
ex 2004.9029	Pois, haricots (y compris les fèves) et oignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, en récipients n'excédant pas 5 kg	70.00	56.00
2005.4090	Pois (<i>Pisum sativum</i>), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, en récipients n'excédant pas 5 kg	70.00	56.00
2005.5190	Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, écosés, en récipients n'excédant pas 5 kg	70.00	56.00
2008.8000	Fraises, autrement préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommées ni comprises ailleurs	30.00	24.00

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Taux du droit applicable Fr par 100 kg brut	
		Normal	Concession
2008.9919	Fruits, autres qu'ananas, agrumes, poires, abricots, cerises, pêches et fraises, et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs: - pulpes, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, autres que de fruits tropicaux	25.00	20.00
2008.9992	- autres fruits, à l'exception des pommes	30.00	24.00
2009.8010	Jus de légumes, non mélangé	20.00	16.00
2009.8091	Jus non mélangés d'autres fruits que les agrumes, les ananas, le raisin ou les pommes: - non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	28.00	22.40
2009.8092	- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	70.00	56.00
2009.9010	Mélanges de jus: - jus de légumes	20.00	16.00
ex 2009.9092	- autres, non concentrés, à l'exception de ceux à base de raisin ou de fruits à pépins: - non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	28.00	22.40
ex 2009.9093	- additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	70.00	56.00
2309.9010	Aliments pour animaux, mélassés ou sucrés et biscuits, autres que les aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	7.00	5.60

*Annexe II***Règles d'origine et méthodes de coopération administrative applicables aux produits agricoles mentionnés dans le présent Arrangement**

- 1 (1) Aux fins de l'application du présent Accord, un produit est réputé originaire de Pologne lorsqu'il a été intégralement obtenu dans ce pays
- (2) Sont considérés comme intégralement obtenus en Pologne
 - a) les produits du règne végétal qui y sont récoltés,
 - b) les animaux vivants qui y sont nés et élevés,
 - c) les produits provenant d'animaux vivants qui y sont élevés;
 - d) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux alinéas a) à c)
- (3) Les matériaux d'emballage et les récipients de conditionnement qui renferment un produit ne sont pas à prendre en considération aux fins de déterminer si celui-ci a été intégralement obtenu et il n'est pas nécessaire d'établir si les matériaux d'emballage ou les récipients de conditionnement sont ou non originaires
- 2 Par dérogation au paragraphe 1, sont également considérés comme produits originaires les produits mentionnés dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant dans l'appendice à la présente Annexe, obtenus en Pologne et contenant des matières qui n'y ont pas été intégralement obtenues, sous réserve que les conditions énoncées à la colonne 3 concernant les ouvraisons et transformations soient remplies
- 3 (1) Le traitement prévu par le présent Accord ne s'applique qu'aux produits qui sont transportés directement de Pologne en Suisse sans avoir transité par le territoire d'un autre pays. Toutefois, des produits originaires de Pologne constituant une seule et même expédition, non fragmentée, peuvent être transportés à travers le territoire de pays autres que la Suisse ou la Pologne, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire sur ce territoire, pour autant que ce transit soit justifié par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis sur le marché ni livrés à la consommation domestique et n'y aient pas subi d'opérations autres que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à assurer la conservation en bon état
- (2) La preuve que les conditions énoncées à l'alinéa 1) ont été remplies doit être fournie aux autorités douanières du pays d'importation, conformément aux dispositions de l'article 12 6) du Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Pologne
- 4 Les produits originaires au sens du présent Accord sont admis, lors de leur importation en Suisse, au bénéfice de l'Accord sur présentation soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR 1, soit d'une facture comportant la déclaration de l'exportateur, délivrée ou établie conformément aux dispositions du Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Pologne
- 5 Les dispositions contenues dans le Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Pologne concernant la ristourne ou l'exonération des droits de douane, la preuve de l'origine et les arrangements de coopération administrative s'appliquent mutatis mutandis, étant entendu que l'interdiction de la ristourne ou de l'exonération des droits de douane dont ces dispositions font état n'est exécutoire que dans le cas de matières de la nature de celles auxquelles s'applique l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Pologne

Appendice à l'Annexe II

Liste des produits auxquels il est fait référence au paragraphe 2 de l'Annexe II et pour lesquels d'autres critères que celui de l'obtention intégrale sont applicables

Chapitres 02 - 06

No de Position SH 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
ex 0210	Viandes de l'espèce porcine, salées ou en saumure, séchées ou fumées, autres que poitrines (entrelardées) et leurs morceaux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées des chapitres 1 et 2 doivent être déjà originaires
ex 0402	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, lait concentré, autre qu'en poudre, en granules ou que sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle le lait utilisé doit être déjà originaire
ex 0406	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum et caillébotte, fromages râpés ou en poudre, de tous types, fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 4 doivent être déjà originaires
0407	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conserves ou cuits	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 4 doivent être déjà originaires
ex 0408	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, autres que les jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 4 doivent être déjà originaires
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation, poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes	Fabrication dans laquelle tous les oiseaux et leurs parties utilisées doivent être déjà originaires
ex 0511	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs, animaux morts du Chapitre 1, impropres à l'alimentation humaine, à l'exception du sperme de taureaux ou produits de poissons, crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle tous les animaux utilisés du chapitre 1 doivent être déjà originaires
ex 0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés	Fabrication dans laquelle toutes les fleurs utilisées doivent être déjà originaires

Chapitres 06 - 12

No de Position SH 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
ex 0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, pour bouquets ou pour ornements, autres que frais, non autrement préparés que séchés, mousses et lichens, autrement préparés que séchés	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être déjà originaires
ex 0711	Oignons, concombres et cornichons, haricots "Asparagus" (<i>Vigna unguiculata</i> ssp <i>sesquipedalis</i>) et pois, mélanges de légumes, ne contenant pas de pommes de terre, conservés provisoirement, mais impropres à l'alimentation en l'état	Fabrication dans laquelle tous les légumes utilisés doivent être déjà originaires
ex 0714	Patates douces, fraîches ou séchées, même débritées en morceaux ou agglomérées sous forme de pellets	Fabrication dans laquelle toutes les patates douces utilisées doivent être déjà originaires
ex 0811	Fruits (à l'exclusion des myrtilles), non curts ou curts à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle tous les fruits utilisés doivent être déjà originaires
ex 0812	Fraises, framboises et groseilles à grappes, conservées provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état	Fabrication dans laquelle tous les fruits utilisés doivent être déjà originaires
ex 1001	Froment (blé) et meteil, dénaturés	Fabrication dans laquelle toutes les céréales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1002	Seigle, dénaturé	Fabrication dans laquelle toutes les céréales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1008	Triticale, dénaturé	Fabrication dans laquelle toutes les céréales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1105	Farine, semoule et flocons de pommes de terre, dénaturés	Fabrication dans laquelle toutes les pommes de terre utilisées doivent être déjà originaires
ex 1107	Malt, non torréfié, broyé, non destiné à l'alimentation des animaux, ni à la fabrication de la bière	Fabrication dans laquelle toutes les céréales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1108	Fécule de pommes de terre, non destinée à l'alimentation des animaux, ni à la fabrication de la bière	Fabrication dans laquelle toutes les pommes de terre utilisées doivent être déjà originaires
1210	Cônes de houblon, frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	Fabrication dans laquelle tous les cônes de houblon utilisés doivent être déjà originaires
ex 1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets	Fabrication dans laquelle tous les rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires utilisés doivent être déjà originaires

Chapitres 13 - 20

No de Position SH 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
ex 1302	Sucs et extraits végétaux, autres qu'opium ou de réglisse, de houblon, de pyrèthre ou de racines de plantes à roténone	Fabrication dans laquelle tous les végétaux utilisés doivent être déjà originaires
ex 1501	Saïndoux et autres graisses de porc à usages techniques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 2 doivent être déjà originaires
ex 1506	Huile de pied de boeuf, graisses d'os et huile d'os, à usages techniques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 2 doivent être déjà originaires
ex 1515	Huile de lin brute et ses fractions, huile de ricin et ses fractions, à usages techniques	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées doivent être déjà originaires
ex 1518	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du no 1516; mélanges non alimentaires d'huiles végétales, à usages techniques, mélanges non alimentaires ou préparations de graisses et huiles animales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions utilisées doivent être déjà originaires
ex 1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang, autres que cotechini, mortadelle, salami, salami et zamponi; préparations alimentaires à base de ces produits	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 2 doivent être déjà originaires
ex 1602	Préparations homogénéisées de viande, d'abats ou de sang, préparations et conserves de foies de tous animaux, à base de foie d'oie, jambon en boîtes de l'espèce porcine	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 2 doivent être déjà originaires
ex 1804	Beurre, graisse et huile de cacao	Fabrication dans laquelle tous les produits utilisés sont classés dans une position différente de celle du produit
ex 2001	Champignons préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle tous les champignons utilisés doivent être déjà originaires
ex 2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux, en récipients excédant 5 kg ou en récipients n'excédant pas 5 kg (autres que pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients hermétiquement fermés, dont la teneur en extrait sec est de 25 % en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'assaisonnement)	Fabrication dans laquelle toutes les tomates utilisées du chapitre 7 doivent être déjà originaires

Chapitres 20 - 21

No de Position SH 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
ex 2003	Champignons préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle tous les champignons utilisés doivent être déjà originaires
ex 2004	Asperges, pois, haricots (y compris les fèves) et oignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 7 doivent être déjà originaires
ex 2005	Pois (<i>Pisum sativum</i>) et haricots en grains (<i>Vigna spp</i> , <i>Phaseolus spp.</i>), préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, en récipients n'excédant pas 5 kg	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 7 doivent être déjà originaires
ex 2006	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés), autres que les fruits tropicaux ou les fruits à pépins	Fabrication dans laquelle tous les fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes utilisés doivent être déjà originaires
ex 2008	Fraises, autrement préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommées ni comprises ailleurs; pulpes d'autres fruits que les ananas, agrumes, poires, abricots, cerises, pêches, fraises et fruits tropicaux et autres parties comestibles de plantes, autrement préparées ou conservées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommées ni comprises ailleurs; autres fruits que les ananas, agrumes, poires, abricots, cerises, pêches, pommes ou fraises, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle tous les fruits utilisés doivent être déjà originaires
ex 2009	Jus de légumes, non mélangé, jus non mélangé d'autre fruit que d'agrumes, d'ananas, de raisin ou de pomme, mélanges de jus (à l'exclusion de ceux à base de raisin ou de fruits à pépins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées des chapitres 7 et 8 doivent être déjà originaires
ex 2101	Chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés	Fabrication dans laquelle la chicorée utilisée du chapitre 12 doit être déjà originaire
ex 2103	«Tomato-ketchup» et autres sauces tomates	Fabrication dans laquelle tous les produits utilisés sont classés dans une position différente de celle du produit
ex 2104	Préparations alimentaires composites homogénéisées, à l'exception de celles contenant de la viande ou des abats	Fabrication dans laquelle tous les produits utilisés sont classés dans une position différente de celle du produit

Chapitres 22 - 24

No de Position SH 1	Désignation du produit 2	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire 3
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées aux positions 2207 ou 2208
ex 2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie autres que celles de vin ou de marc de raisin, whiskies, rhum et tafia, gin et genièvre	Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées aux positions 2207 ou 2208
ex 2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 3 doivent être déjà originaires
ex 2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être déjà originaires
2304	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	Fabrication dans laquelle tous les produits utilisés sont classés dans une position différente de celle du produit
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de navette ou de colza	Fabrication dans laquelle tous les produits utilisés sont classés dans une position différente de celle du produit
ex 2309	Aliments pour animaux mélassés ou sucrés; biscuits pour animaux; aliments pour animaux, de coquillages vides concassés; aliments pour oiseaux, de matières minérales; phosphates inorganiques (chimiquement purs) pour l'alimentation des animaux, sans adjonctions, solubles de poissons ou de mammifères marins, non mélangés, même concentrés ou pulvérisés, à l'exception des aliments pour chiens ou chats conditionnés pour la vente au détail	Fabrication dans laquelle tous les produits utilisés sont classés dans une position différente de celle du produit
ex 2401	Tabacs bruts ou non fabriqués et déchets de tabac, pour d'autres usages que la fabrication industrielle de cigares, de cigarettes, de tabac à fumer, de tabac à mâcher, de tabac en rouleaux et de tabac à priser	Fabrication dans laquelle le tabac utilisé du chapitre 24 doit être déjà originaire
ex 2402	Cigarettes en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées du chapitre 24 doivent être déjà originaires

Champ d'application de l'accord le 1^{er} septembre 1994

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur
Autriche	24 janvier	1994	1 ^{er} septembre 1994
Finlande	29 juillet	1994	1 ^{er} septembre 1994
Islande	16 juin	1993	1 ^{er} septembre 1994
Liechtenstein	11 mars	1994	1 ^{er} septembre 1994
Norvège	9 février	1994	1 ^{er} septembre 1994
Pologne	25 juillet	1994	1 ^{er} septembre 1994
Suède	30 septembre	1993	1 ^{er} septembre 1994
Suisse	29 juillet	1994	1 ^{er} septembre 1994

N37045

AS-1994-44 vom 08.11.1994 (S. 2289-2364)

RO-1994-44 du 08.11.1994 (p. 2289-2364)

RU-1994-44 del 08.11.1994 (p. 2289-2364)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	1994
Volume	
Volume	
Heft	44
Cahier	
Numero	
Datum	08.11.1994
Date	
Data	
Seite	2289-2364
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 285

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.